

Sixième partie

Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	431
I. Soumission de différends ou de situations au Conseil de sécurité.	432
Note	432
A. Soumission par les États.	435
B. Soumission par le Secrétaire général.	438
C. Soumission par l'Assemblée générale.	440
II. Enquêtes sur les différends et établissement des faits	436
Note	436
A. Missions du Conseil de sécurité.	436
B. Pouvoirs d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général.	438
C. Autres exemples de pouvoirs d'enquête reconnus par le Conseil de sécurité	440
III. Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends	442
Note	442
A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends	443
B. Recommandations relatives aux procédures, aux méthodes ou aux termes du règlement pacifique des différends	452
C. Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends	471
D. Décisions impliquant des organisations régionales et sous-régionales.	478
IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	479
Note	479
A. Soumission de différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36	479
B. Utilisation de l'Article 99 par le Secrétaire général.	481

Note liminaire

La sixième partie traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du règlement des différends dans le cadre du Chapitre VI (Articles 33-38) et des Articles 11 et 99 de la Charte des Nations Unies, et est divisée en quatre sections. Dans la section I, nous verrons comment, en vertu de l'Article 35, les États ont porté des différends ou des situations à l'attention du Conseil. Cette section touche également aux fonctions et à la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général, en application des Articles 11, paragraphe 3, et 99 de la Charte, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section II décrit les activités d'enquête et d'établissement des faits menées par le Conseil et d'autres organes, qui peuvent être jugées comme relevant de l'Article 34, notamment les missions du Conseil de sécurité. La section III donne un aperçu des décisions prises par le Conseil en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. Elle illustre en particulier les recommandations formulées par le Conseil à l'intention des parties à un conflit ainsi que son appui aux initiatives du Secrétaire général dans le domaine du règlement pacifique des différends. Enfin, la section IV analyse des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte et de l'Article 99.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à jouer un rôle dans le règlement pacifique des différends et examiné cinq nouvelles situations portées à son attention par les États Membres; deux étaient relatives à la péninsule coréenne et les autres à la situation à la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, à la situation en Libye, et à l'incident du 31 mai 2010 concernant une opération militaire israélienne dans les eaux internationales contre un convoi faisant route vers Gaza. Le Conseil a salué les activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général et du Conseil des droits de l'homme et entrepris trois missions en 2010 et une en 2011. Le Conseil a également adopté un certain nombre de décisions dans le cadre du Chapitre VI, dans lesquelles il a fréquemment, au titre de plusieurs points thématiques, souligné l'importance des mécanismes de prévention des conflits et du rôle du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends, notamment grâce à ses bons offices. Dans le cadre de l'examen de situations nationales et régionales, il a soutenu les procédures de règlement comme les négociations, les dialogues et les processus de paix sous les auspices du Secrétaire général, des organisations régionales et sous-régionales et d'autres. Les débats institutionnels, au cours de la période considérée, ont concerné les rôles de la Cour internationale de Justice et du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends.

I. Soumission de différends ou de situations au Conseil de sécurité

Article 11

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

Article 35

1. *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.*

2. *Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.*

3. *Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.*

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

Dans le cadre de la Charte des Nations Unies, on considère généralement les paragraphes 1 et 2 de l'Article 35 comme les dispositions sur la base desquelles les États et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent soumettre des différends au Conseil de sécurité. L'Assemblée générale et le Secrétaire général peuvent, respectivement en vertu de l'Article 11, paragraphe 3 et de l'Article 99 de la Charte, appeler l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. La pratique du Conseil à ce sujet est décrite ci-dessous. La sous-section A donne un aperçu des différends ou des situations portés à l'attention du Conseil par les États en vertu de l'Article 35, et décrit notamment la nature des différends

ou des situations en question et les mesures demandées au Conseil. Les sous-sections B et C traitent de la soumission par le Secrétaire général et par l'Assemblée générale, respectivement, de questions susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Au cours de la période considérée, par une déclaration présidentielle du 16 juillet 2010, adoptée en lien avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a rappelé qu'en vertu des Articles 99 et 35 de la Charte, le Secrétaire général ou tout État Membre pouvait porter à l'attention du Conseil toute question susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales¹. En 2010 et 2011, cinq nouvelles situations ont été portées à l'attention du Conseil par les États Membres; deux étaient relatives à la péninsule coréenne et les autres à la situation à la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, à la situation en Libye, et à l'incident du 31 mai 2010 concernant une opération militaire israélienne dans les eaux internationales contre un convoi faisant route vers Gaza. Ni l'Assemblée générale ni le Secrétaire général n'ont explicitement soumis au Conseil de nouvelles questions susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, mais le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur des questions susceptibles de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qui étaient déjà en cours d'examen par le Conseil.

A. Soumission par les États

Durant la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 35 de la Charte dans les communications du Conseil de sécurité. Aucun État, ni aucun Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil en vertu du paragraphe 5 de l'Article 35.

Tous les différends et toutes les situations ont été soumis au Conseil via des supports de communication adressés au Président du Conseil par les États Membres. Les communications ayant donné lieu à la convocation par le Conseil de réunions, publiques ou privées, au titre d'un point inscrit pour la première fois à l'ordre du jour

¹ [S/PRST/2010/14](#), troisième paragraphe.

du Conseil sont examinées en détail ci-après². Conformément à la pratique adoptée pour les précédents Suppléments, les communications par lesquelles les États Membres fournissaient des informations concernant un différend ou une situation, mais ne demandaient pas de mesures particulières au Conseil, ne sont pas incluses dans cette partie, car elles ne peuvent être considérées comme étant des soumissions en vertu de l'Article 35. Normalement, les communications faisant référence à des différends ou à des situations examinés par le Conseil au titre de points existants de l'ordre du jour ne sont pas exclues. Le tableau 1 reprend les communications portant des différends ou des situations à l'attention du Conseil. Y figurent également un certain nombre de communications dans lesquelles les États Membres ont demandé au Conseil de prendre des mesures concernant des situations existantes

² Le fait d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour n'implique pas nécessairement l'existence d'un nouveau différend ou d'une nouvelle situation, car la formulation dudit point peut simplement avoir changé depuis son examen précédent au Conseil. Pour de plus amples informations sur l'ordre du jour, voir la deuxième partie, sect. II.

inscrites à l'ordre du jour du Conseil pendant la période considérée³. Parmi celles-ci se trouvent deux lettres relatives à la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne⁴, qui figurent dans la liste à titre exceptionnel au vu de la nature de la question qui y est abordée, à savoir l'opération militaire menée par Israël dans les eaux internationales, le 31 mai 2010, contre un convoi humanitaire faisant route pour Gaza, connue sous le nom d'« incident de la flottille ».

³ Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil : à propos des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité, lettres datées du 2 juillet 2010 et des 26 juillet et 13 septembre 2011, adressées par le représentant de la Serbie (S/2010/355, S/2011/456 et S/2011/574, respectivement) et lettre datée du 14 septembre 2011, adressée par le représentant de la Fédération de Russie (S/2011/575); à propos de la situation en Libye, lettre datée du 19 mars 2011, adressée par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne (S/2011/161).

⁴ Lettres datées du 31 mai 2010, adressées par les représentants de la Turquie et du Liban (S/2010/266 et S/2010/267, respectivement).

Tableau 1

Communications portant des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Communications</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne		
Lettre datée du 31 mai 2010, adressée par le représentant de la Turquie (S/2010/266)	Demande de convocation d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner l'offensive militaire menée par Israël, dans les eaux internationales, contre un convoi multinational de navires transportant de l'aide humanitaire à Gaza	6325 ^e séance 31 mai 2010
Lettre datée du 31 mai 2010, adressée par le représentant du Liban (S/2010/267)		6326 ^e séance 1 ^{er} juin 2010
Lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/281) et autres lettres pertinentes		
Lettre datée du 4 juin 2010, adressée par le représentant de la République de Corée (S/2010/281)	Examen de la question de l'attaque armée perpétrée le 26 mars 2010 par la Corée du Nord à l'encontre du <i>Cheonan</i> , un navire de la marine sud-coréenne qui patrouillait dans les eaux territoriales de la République de Corée,	6355 ^e séance 9 juillet 2010

<i>Communications</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
	attaque qui constituait une menace à la paix et à la sécurité sur la péninsule coréenne et au-delà, et réponse tenant dûment compte de la gravité de la provocation militaire de la Corée du Nord et de manière à dissuader cette dernière de tout autre acte de cette nature	

Lettre datée du 18 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/646)

Lettre datée du 18 décembre 2010, adressée par le représentant de la Fédération de Russie (S/2010/646)	Demande de convocation d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner l'aggravation des tensions dans la péninsule coréenne	6456 ^c séance (privée) 19 décembre 2010
--	---	---

Lettre datée du 6 février 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/58)

Lettre datée du 6 février 2011, adressée par le représentant du Cambodge (S/2011/58)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil pour examiner l'acte d'agression perpétré par la Thaïlande contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Royaume du Cambodge	6480 ^c séance (privée) 14 février 2011
--	---	--

La situation en Libye^a

Lettre datée du 21 février 2011, adressée par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne (S/2011/102)	Demande de convocation d'une réunion d'urgence du Conseil pour examiner la situation grave en Libye et prendre les mesures voulues	6486 ^c séance (privée) 22 février 2011
--	--	--

^a En février 2011, le Conseil a examiné les questions relatives à la Jamahiriya arabe libyenne sous le point intitulé « Paix et sécurité en Afrique ». Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 mars 2011 (S/2011/141), à partir de cette date, les questions relatives à la Jamahiriya arabe libyenne examinées par le Conseil ont été regroupées sous le point intitulé « La situation en Libye ».

États soumettant une situation ou un différend

Des situations ont été portées à l'attention du Conseil implicitement, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 35, au cours de la période à l'examen, le plus souvent directement par l'État Membre concerné⁵ et dans certains cas pas un État tiers⁶. Par exemple, le représentant de la République de Corée a envoyé une lettre au Président du Conseil demandant à ce que celui-ci réponde à une attaque qui aurait été perpétrée par la République populaire démocratique de Corée le 26 mars 2010, et aurait mené au naufrage d'un navire

de la marine coréenne⁷. Dans le cas de « l'incident de la flottille », un État affecté et un État tiers, la Turquie et le Liban, ont simultanément porté la question à l'attention du Conseil⁸.

Nature des questions soumises au Conseil de sécurité

Au cours de la période 2010-2011, différentes questions susceptibles de menacer la paix et la sécurité ont été portées à l'attention du Conseil. Certaines communications dont il est question dans la présente

⁵ S/2010/266, S/2010/281 et S/2011/58.

⁶ S/2010/267 et S/2010/646.

⁷ S/2010/281.

⁸ S/2010/266 et S/2010/267.

section décrivent la nature de la situation en fournissant une quantité limitée de détails sur les événements ou leur chronologie⁹. Dans une lettre du représentant du Cambodge, par contre, concernant une attaque des forces armées thaïlandaises contre le temple de Preah Vihear, la suite d'événements est minutieusement décrite¹⁰; et dans une lettre du représentant de la République de Corée, des éléments de preuve concrets d'une attaque de la République populaire démocratique de Corée contre un navire de la marine de la République de Corée sont présentés¹¹.

Le Chapitre VI de la Charte fournit la base sur laquelle les États peuvent porter des questions à l'attention du Conseil, mais ne limite pas le champ de l'objet des communications soumises au Conseil. Par exemple, la communication du représentant du Cambodge décrit la situation comme « l'agression de la Thaïlande contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Royaume du Cambodge » et « une grave menace à la paix et la sécurité dans la région »¹². Le représentant de la République de Corée indique que l'attaque armée de la Corée du Nord constituait « une menace à la paix et à la sécurité sur la péninsule coréenne et au-delà »¹³. Toutefois, dans aucun de ces deux cas, le Conseil n'a établi l'existence d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression (Chapitre VII, Article 39).

Mesures demandées au Conseil de sécurité

La plupart des États Membres qui portent des situations à l'attention du Conseil lui demandent de convoquer une réunion d'urgence pour examiner la situation, comme le montre le tableau 1. Dans un cas, l'État a demandé au Conseil de « dûment examiner » la question et d'y « répondre en tenant compte de sa gravité »¹⁴. Dans un autre cas, l'État a demandé au Conseil d'« examiner la situation grave » dans ce pays et de « prendre les mesures voulues »¹⁵.

B. Soumission par le Secrétaire général

⁹ S/2010/266, S/2010/267 et S/2011/102.

¹⁰ S/2011/58.

¹¹ S/2010/281.

¹² S/2011/58, p. 1.

¹³ S/2010/281, p. 1.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ S/2011/102.

Dans son rapport en date du 26 août 2011 sur la diplomatie préventive, le Secrétaire général a clairement dit que son mandat concernant la prévention des conflits trouvait son origine dans l'Article 99 de la Charte. Il a indiqué que le Département des affaires politiques était le principal outil opérationnel qui lui permettait d'exercer ses bons offices. Il a également fait savoir que le Conseil avait demandé au Département des affaires politiques de présenter chaque mois des « tours d'horizon » mettant l'accent sur les conflits en cours et ceux qui étaient sur le point d'éclater¹⁶.

Au cours de la période à l'examen, le Secrétaire général, au moyen de lettres adressées au Président du Conseil, a appelé l'attention du Conseil sur la détérioration d'un certain nombre de situations inscrites à son ordre du jour. Par exemple, concernant la crise post-électorale qui a suivi le second tour des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, le 28 novembre 2010, par une lettre datée du 4 avril 2011, le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la détérioration de la situation à Abidjan, où les combats entre les forces loyales au Président Alassane Ouattara et des militaires fidèles à Laurent Gbagbo avaient pris de l'ampleur¹⁷. Par une lettre datée du 10 mars 2011, le Secrétaire général a fait savoir que la situation en Libye s'était gravement détériorée, en particulier en raison d'un recours à la force disproportionné par les autorités libyennes, et a informé le Conseil de sa décision de nommer un Envoyé spécial qui offrirait les bons offices du Secrétaire général et s'emploierait à déterminer quelle était la meilleure manière de résoudre la crise en Libye, en consultation avec différents acteurs¹⁸.

C. Soumission par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale peut, en vertu de l'Article 11, paragraphe 3 de la Charte, appeler l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Durant la période considérée, l'Assemblée générale n'a pas soumis de situations de ce type au Conseil de sécurité en vertu de cet article¹⁹.

¹⁶ S/2011/552, par. 12 et 17.

¹⁷ S/2011/221.

¹⁸ S/2011/126.

¹⁹ Pour de plus amples informations, voir quatrième partie, sect. I, pour ce qui est des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

II. Enquêtes sur les différends et établissement des faits

Note

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'Article 34 de la Charte dispose que le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, l'Article 34 n'exclut pas la possibilité que le Secrétaire général ou d'autres organes mènent eux-mêmes des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur les faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'établissement des faits. La section II donne un aperçu de la pratique du Conseil s'agissant des enquêtes et de l'établissement des faits en vertu de l'Article 34, et est divisé en trois sous-sections : A. Missions du Conseil de sécurité; B. Pouvoirs d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général; C. Autres exemples de pouvoirs d'enquête reconnus par le Conseil de sécurité.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a entrepris quatre missions afin de recueillir des informations de première main sur les situations inscrites à son ordre du jour, et a approuvé un certain nombre d'activités d'enquête et/ou d'établissement des faits menées à l'initiative du Secrétaire général et du Conseil des droits de l'homme.

A. Missions du Conseil de sécurité

En 2010, le Conseil a envoyé des missions, composées de représentants des 15 membres du Conseil en République démocratique du Congo, en Ouganda et au Soudan, et en Afghanistan; en 2011, il a dépêché une mission en Afrique, qui s'est rendue en Éthiopie, au Soudan et au Kenya (voir tableau 2). Les missions du Conseil n'étaient pas spécifiquement chargées de mener des enquêtes, mais elles ont permis au Conseil, entre autres, de se faire une impression des situations nationales ou régionales dont il était saisi, comme celles concernant l'Afghanistan, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan et le Soudan du Sud, d'évaluer et de revoir son rôle et d'envisager le futur mandat des missions politiques et de maintien de la paix.

Dans son rapport daté du 28 juin 2011 sur le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, le Secrétaire général a suggéré que le Conseil de sécurité pourrait utiliser plus largement « les pouvoirs étendus qu'il tire de l'Article 34 de la Charte », ajoutant qu'en effectuant plusieurs visites ou missions chaque année pour voir comment la situation évoluait là où elle était préoccupante, il avait fait un pas important dans cette direction²⁰.

²⁰ S/2011/393, par. 32.

Tableau 2
Missions du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date^a</i>
13-16 mai 2010	République démocratique du Congo	Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France (responsable de mission), Gabon, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni, Turquie	S/2010/187 et S/2010/187/Add.1	S/2010/288	6317 19 mai 2010
21-24 juin 2010	Afghanistan	Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni, Turquie (responsable de mission)	S/2010/325	S/2010/564	6351 30 juin 2011 (concernant le point intitulé « La situation en Afghanistan »)
4-10 octobre 2010	Ouganda et Soudan	Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis (co-responsable de la mission au Soudan), Fédération de Russie, France, Gabon, Japon, Liban, Mexico, Nigéria, Ouganda (responsable de la mission en Ouganda), Royaume-Uni (co-responsable de la mission au Soudan), Turquie	S/2010/509	S/2011/7	6397 14 octobre 2010
19-26 mai 2011	Afrique (Éthiopie, Soudan et Kenya)	Afrique du Sud (co-responsable de la mission au Kenya), Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, États-Unis (co-responsable de la mission au Soudan) Fédération de Russie (co-responsable de la mission au Soudan), France (responsable de la mission en Éthiopie),	S/2011/319	S/2013/221	6546 6 juin 2011

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date^a</i>
		Gabon, Inde, Liban, Nigéria, Portugal, Royaume-Uni (co-responsable de la mission au Kenya)			

^a Sauf mention contraire, la séance concernée a été tenue au titre du point « Mission du Conseil de sécurité ».

B. Pouvoirs d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général

Au cours de la période 2010-2011, le Conseil a, dans ses décisions, salué les fonctions d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général en trois occasions. Lors de l'examen des événements du 28 septembre 2009 en Guinée, au cours desquels de nombreuses personnes avaient été tuées, blessées ou agressées sexuellement au cours d'un rassemblement politique, le Conseil a salué le travail de la Commission internationale créée par le Secrétaire général pour enquêter sur les faits et en établir les circonstances²¹. Après ce que l'on a appelé « l'incident de la flottille », le 31 mai 2010, impliquant une

opération militaire israélienne dans les eaux internationales contre un convoi humanitaire faisant route vers Gaza, le Conseil a pris note de la déclaration du Secrétaire général relative à la nécessité de mener une enquête approfondie sur la question²². Dans le contexte de la paix et de la sécurité en Afrique, le Conseil s'est félicité de l'intention du Secrétaire général de déployer une mission d'évaluation préliminaire afin d'examiner la menace que représentait la piraterie dans le golfe de Guinée²³. Pour les dispositions pertinentes des décisions du Conseil, voir le tableau 3.

Les mesures prises par le Conseil en lien avec la création par le Secrétaire général d'une commission chargée d'enquêter sur « l'incident de la flottille » est illustré par le cas n° 1 ci-dessous.

²¹ S/PRST/2010/3, sixième paragraphe.

²² S/PRST/2010/9, troisième paragraphe.

²³ Résolution 2018 (2011), par. 7.

Tableau 3

Décisions faisant référence aux activités d'enquête et/ou d'établissement des faits du Secrétaire général

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	
S/PRST/2010/3 16 février 2010	Le Conseil fait l'éloge des travaux de la Commission d'enquête internationale créée par le Secrétaire général et soutenue par la CEDEAO et l'Union africaine qui, dans le cadre de son mandat, a enquêté sur les faits et les circonstances entourant les événements survenus en Guinée le 28 septembre 2009. Il prend note avec satisfaction de la soumission du rapport de la Commission (sixième paragraphe)
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	
S/PRST/2010/9 1 ^{er} juin 2010	Le Conseil prend note de la déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la nécessité de mener une enquête approfondie sur la question. Il

Décision et date

Dispositions

demande qu'il soit procédé à une enquête prompte, impartiale, crédible et transparente, dans le respect des normes internationales (troisième paragraphe)

Paix et sécurité en Afrique

Résolution 2018 (2011) 31 octobre 2011 Se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de déployer une mission d'évaluation des Nations Unies qui serait chargée d'examiner la menace que représentent les actes de piraterie et les vols à main armée commis dans le golfe de Guinée et de chercher le meilleur moyen de s'attaquer au problème, et attend avec intérêt de recevoir le rapport de cette mission et ses recommandations sur la question (par. 7)

Cas n° 1

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

À la 6325^e séance, tenue le 31 juin mai 2010 au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, et en réponse aux requêtes de la Turquie et du Liban²⁴, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a fait un exposé au Conseil sur l'opération militaire menée le jour même par Israël contre le convoi faisant route vers Gaza, et a souligné à quel point il importait de mener une enquête approfondie sur l'incident, comme le demandait le Secrétaire général²⁵. Qualifiant l'incident d'attaque contre l'Organisation des Nations Unies et ses valeurs, le représentant de la Turquie a demandé instamment au Conseil une enquête urgente sur l'incident²⁶. De nombreux intervenants ont eux aussi réclamé une enquête sur l'incident²⁷, certains estimant que cette enquête devait être lancée de manière urgente, indépendante et/ou dans le respect des normes internationales²⁸; le représentant des États-Unis a demandé une enquête crédible et transparente, et a vivement encouragé le Gouvernement israélien à faire toute la lumière sur l'incident²⁹. Le représentant du Royaume-Uni a également demandé aux autorités israéliennes de donner sans tarder des explications complètes et transparentes sur cet incident et sur les

mesures qui avaient été prises par la suite, y compris les mesures permettant d'assurer qu'une enquête impartiale et complète serait menée et qu'il n'y aurait pas d'autres victimes³⁰. Le représentant de la Palestine, pour sa part, a réclamé une enquête internationale indépendante et impartiale, afin de punir les auteurs et de libérer et protéger toutes les personnes détenues, immédiatement et sans conditions³¹.

Par une déclaration présidentielle du 1^{er} juin 2010, le Conseil a pris note de la déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la nécessité de mener une enquête approfondie sur la question et a demandé qu'il soit procédé à une enquête prompte, impartiale, crédible et transparente, dans le respect des normes internationales³².

À la 6363^e séance, le 21 juillet 2010, de nombreux intervenants³³ ont réclamé une enquête sur « l'incident de la flottille », en application des principes énoncés dans la déclaration du président susmentionnée. Certains ont exprimé le souhait que cette enquête soit placée sous les auspices du Secrétaire général et ont offert leur soutien aux efforts du Secrétaire général à cet égard³⁴.

²⁴ S/2010/266 et S/2010/267.

²⁵ S/PV.6325, p. 2 à 4.

²⁶ Ibid., p. 5.

²⁷ Ibid., p. 7 (Royaume-Uni, Mexique); p. 8 (Brésil, Autriche);

p. 9 (Japon, Nigéria); p. 10 (États-Unis);

p. 11 (France); p. 12 (Bosnie-Herzégovine);

p. 13 (Liban); et p. 14 (Palestine).

²⁸ Ibid., p. 8 (Brésil, Autriche); p. 9 (Japon, Nigéria); p. 11 (France); p. 12 (Bosnie-Herzégovine); et p. 13 (Liban).

²⁹ Ibid., p. 10.

³⁰ Ibid., p. 7.

³¹ Ibid., p. 14.

³² S/PRST/2010/9, troisième paragraphe.

³³ S/PV.6363, p. 8 (Palestine); p. 12 (Japon); p. 13 (Bosnie-Herzégovine, Liban); p. 15 (Mexique); p. 21 (Autriche); p. 22 (Turquie); p. 23 (France); p. 25 (Ouganda); et p. 26 (Chine); S/PV.6363 (Resumption 1), p. 3 (République arabe syrienne); p. 10 (Tadjikistan, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique); p. 13 (Cuba); p. 18 (République bolivarienne du Venezuela); p. 20 (Union européenne); et p. 22 (Islande).

³⁴ S/PV.6363, p. 8 (Palestine); p. 13 (Bosnie-Herzégovine); p. 28 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 30 (Président du

Le représentant de la Malaisie a dit que, comme prévu, Israël s'était « exonéré » en menant une « enquête illégitime », et a exhorté l'ONU de mener l'enquête comme le prévoyait la déclaration présidentielle du 1^{er} juin 2010³⁵. De même, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a affirmé qu'Israël avait mené un « simulacre d'enquête » pour dissimuler les preuves de son crime condamnable³⁶. La représentante du Liban a estimé que l'enquête israélienne unilatérale n'était ni crédible, ni impartiale, ni transparente, et qu'elle ne respectait pas les normes internationales requises³⁷. La représentante du Brésil a exprimé l'opinion selon laquelle la commission d'enquête établie par Israël ne répondait pas aux critères établis par le Conseil de sécurité et que la gravité de cet incident, le fait que l'attaque se soit produite dans les eaux internationales et qu'elle concerne des entités et des citoyens de plusieurs pays exigeaient que l'enquête soit menée sous les auspices de l'ONU³⁸. Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que comme cette action militaire avait eu des incidences internationales, l'enquête devait être menée par une commission internationale indépendante, composée de représentants d'Israël et de la Turquie, comme l'avait proposé le Secrétaire général³⁹.

Tout en réaffirmant le droit et l'obligation pour les parties d'établir leurs propres commissions d'enquête, le représentant du Mexique a souligné que ces commissions ne pouvaient que compléter la création d'une commission internationale selon les dispositions de la déclaration présidentielle, et non la remplacer⁴⁰. La représentante du Nigéria a dit que la commission mise en place par Israël devrait respecter les normes internationales de transparence et d'indépendance, comme le prévoyait la déclaration présidentielle du 1^{er} juin, et a encouragé Israël à accepter l'offre bienveillante du Secrétaire général de

faciliter une enquête impartiale et indépendante sur « l'incident de la flottille »⁴¹.

La représentante des États-Unis a, par ailleurs, affirmé qu'Israël était en mesure de mener une enquête sérieuse et crédible, et que la structure et le mandat de la commission publique indépendante chargée d'enquêter sur l'incident de la flottille de Gaza pouvaient être conformes aux normes d'une investigation rapide, impartiale, crédible et transparente⁴². Le représentant du Royaume-Uni a plaidé pour que la commission publique indépendante israélienne poursuive ses travaux le plus rapidement possible, dans la transparence et avec rigueur, et pour qu'elle ait accès à tous les moyens de preuve disponibles⁴³.

Par une lettre datée du 2 août 2010, adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a informé le Conseil que, conformément à la déclaration présidentielle datée du 1^{er} juin 2010, il avait pris la décision de créer une commission d'enquête sur l'incident de la flottille⁴⁴. La commission a été créée en tant qu'organe indépendant chargé d'établir les faits, les circonstances et le contexte de l'incident de la flottille, et de recommander des moyens d'éviter les incidents similaires à l'avenir⁴⁵. La commission a commencé son travail le 10 août 2010 et l'a achevé le 2 septembre 2011, avec la présentation de son rapport⁴⁶, mais le Conseil ne s'est pas réuni pour examiner ledit rapport pendant la période considérée.

C. Autres exemples de pouvoirs d'enquête reconnus par le Conseil de sécurité

En 2011, pour la première fois, dans ses décisions, le Conseil de sécurité a reconnu le travail du Conseil des droits de l'homme comme faisant partie de ses fonctions d'enquête. Il a par exemple salué la décision, prise par le Conseil des droits de l'homme, de dépêcher une commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les violations du droit des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne, et d'établir

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); S/PV.6363 (Resumption 1), p. 5 (Afrique du Sud); p. 14 (Malaisie); et p. 15 (Nicaragua).

³⁵ S/PV.6363 (Resumption 1), p. 14.

³⁶ Ibid., p. 19.

³⁷ S/PV.6363, p. 14.

³⁸ Ibid., p. 17.

³⁹ S/PV.6363 (Resumption 1), p. 5.

⁴⁰ S/PV.6363, p. 15.

⁴¹ Ibid., p. 26.

⁴² Ibid., p. 11.

⁴³ Ibid., p. 20.

⁴⁴ S/2010/414.

⁴⁵ S/2011/585, par. 44.

⁴⁶ Disponible à l'adresse www.un.org/News/dh/infocus/middle_east/Gaza_Flotilla_Panel_Report.pdf.

les faits et les circonstances de ces violations⁴⁷. Le Conseil a également salué la décision du Conseil des droits de l'homme de dépêcher une commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de violations graves des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire après les élections présidentielles du 28 novembre 2010, demandé à l'ensemble des parties de coopérer avec la Commission d'enquête et pris note du rapport de la Commission⁴⁸ après sa publication⁴⁹.

⁴⁷ Résolution 1970 (2011), cinquième alinéa du préambule.

⁴⁸ A/HRC/17/48.

⁴⁹ Résolutions 1975 (2011), dixième alinéa du préambule et par. 8; et 2000 (2011), seizième alinéa du préambule.

Pour les dispositions pertinentes des décisions du Conseil, voir le tableau 4.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'appuyer le travail de la Commission créée en février 2009 pour enquêter sur les faits et circonstances de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre du Pakistan, Mohtarma Benazir Bhutto, en acceptant de proroger son mandat⁵⁰. En avril 2010, la Commission a soumis son rapport final au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général⁵¹.

⁵⁰ S/2010/8.

⁵¹ S/2010/191.

Tableau 4

Décisions relatives aux enquêtes par d'autres organismes des Nations Unies reconnus par le Conseil de sécurité

Décision et date

Dispositions

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1975 (2011)
30 mars 2011

Accueillant avec satisfaction la résolution 16/25 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 25 mars 2011, notamment la décision de dépêcher une commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 (dixième alinéa du préambule)

Engage toutes les parties à coopérer pleinement avec la commission d'enquête internationale indépendante chargée par le Conseil des droits de l'homme le 25 mars 2011 d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ce rapport, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux compétents (par. 8)

Résolution 2000 (2011)
27 juillet 2011

Prenant note du rapport et des recommandations de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution 16/25 du 25 mars 2011 du Conseil des droits de l'homme (seizième alinéa du préambule)

La situation en Libye

Résolution 1970 (2011)
26 février 2011

Accueillant avec satisfaction la résolution S 15/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 février 2011, notamment la décision d'envoyer d'urgence une commission internationale indépendante pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne, établir les faits et les circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés et, dans la mesure du possible, en identifier les responsables (cinquième alinéa du préambule)

III. Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends

Article 33

1. *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

Article 36

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil, de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

Article 37

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Note

L'Article 3, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies définit le cadre dans lequel les parties peuvent régler leurs différends de manière pacifique. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1 de l'Article 33. Aux termes du premier paragraphe de l'Article 36, le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées pour le règlement des différends. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'Article 36, le Conseil doit prendre en considération les procédures pour le règlement des différends déjà adoptées par les parties et, de manière générale, les différends doivent être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 2 de l'Article 37 dispose que lorsqu'un différend lui a été soumis, le Conseil décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. L'Article 38 stipule que le Conseil peut faire des recommandations aux parties en vue d'un règlement pacifique de leur différend.

La section III traite des décisions prises par le Conseil de sécurité en 2010 et 2011 en relation avec ses travaux en matière de règlement des différends, dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. La sous-section A présente les décisions prises par le Conseil au sujet de questions thématiques en rapport avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte. La sous-section B présente les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés en faveur du règlement pacifique de différends dans des situations nationales et régionales dont il était saisi. La sous-section C donne un aperçu de l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends

impliquant le Secrétaire général. La sous-section D illustre les différents moyens par lesquels le Conseil a encouragé et soutenu les efforts déployés par les organisations régionales aux fins du règlement pacifique des différends, dont il est question à la huitième partie du présent Supplément.

A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends

Au cours de la période 2010-2011, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions relatives au règlement pacifique des différends dans le cadre de questions thématiques comme la prévention des conflits, la diplomatie préventive, l'efficacité du rôle du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la consolidation de la paix après les conflits, l'état de droit, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les femmes et la paix et la sécurité. Pour les dispositions pertinentes des décisions du Conseil, voir le tableau 5.

Dans trois de ces décisions, le Conseil a inclus des références explicites au Chapitre VI et aux Articles 33 et 99 de la Charte. Dans une déclaration présidentielle du 29 juin 2010, le Conseil en a appelé à nouveau aux États Membres pour qu'ils résolvent leurs différends par des moyens pacifiques, comme le prévoyait le Chapitre VI de la Charte, et a souligné le rôle central qui revenait à la Cour internationale de Justice, qui tranchait les différends entre les États⁵². Dans une déclaration présidentielle du 16 juillet 2010, le Conseil a rappelé les Articles 33 et 34 de la Charte, et a réitéré l'importance qu'il attachait au règlement des différends par des moyens pacifiques et à l'adoption des mesures préventives voulues pour faire face à des différends ou à des situations dont la prolongation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil a également rappelé que conformément aux Articles 99 et 35, le Secrétaire général et tout État Membre pouvaient porter à l'attention du Conseil toute question

⁵² *S/PRST/2010/11*, deuxième paragraphe; adoptée au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales⁵³.

Dans d'autres décisions, sans citer explicitement le Chapitre VI ou un autre article de la Charte, le Conseil a souligné l'importance de l'alerte rapide, du déploiement préventif, de la médiation, du désarmement et de la consolidation de la paix après les conflits, reconnaissant que ces outils étaient des composantes interdépendantes et complémentaires d'une stratégie globale de prévention des conflits⁵⁴. Le Conseil a également souligné qu'il était important d'utiliser les outils de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix de manière cohérente pour créer les conditions d'une paix durable⁵⁵. Il a également réaffirmé son appui aux initiatives visant à renforcer les moyens de prévention des États Membres, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales et sous-régionales, et souligné combien il importait de développer les capacités de ces acteurs en matière d'alerte rapide, d'évaluation, de médiation et d'intervention et d'assurer une coordination judicieuse entre ceux-ci⁵⁶.

Au cours de la période considérée, le Conseil a aussi reconnu l'importance du règlement pacifique des différends politiques dans les États sortant d'un conflit, et de favoriser le processus de paix et la coexistence pacifique grâce à un dialogue sans exclusive, la réconciliation nationale et la réintégration⁵⁷. Le Conseil a également insisté sur le rôle joué par les Casques bleus en appui à l'action menée pour promouvoir le bon déroulement des processus politiques et le règlement pacifique des différends⁵⁸. Dans un certain nombre de ses décisions, le Conseil a fréquemment insisté sur le rôle des femmes et

⁵³ *S/PRST/2010/14*, premier et troisième paragraphes; adoptée au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

⁵⁴ Voir, au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, *S/PRST/2010/14*, quatrième paragraphe; et *S/PRST/2011/18*, neuvième paragraphe.

⁵⁵ Voir, au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, *S/PRST/2010/18*, cinquième paragraphe.

⁵⁶ *S/PRST/2010/18*, septième paragraphe.

⁵⁷ Voir, au sujet de la consolidation de la paix après les conflits, *S/PRST/2010/7*, quatrième paragraphe.

⁵⁸ Voir, au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *S/PRST/2011/17*, troisième paragraphe.

l'importance de leur participation dans la prévention et le règlement des conflits⁵⁹.

⁵⁹ Voir, au sujet des femmes et de la paix et de la sécurité, la résolution 1960 (2010), quinzième alinéa du préambule; S/PRST/2010/22, septième paragraphe; et S/PRST/2011/20, treizième paragraphe. Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2010/14, cinquième paragraphe; S/PRST/2010/18, dix-huitième paragraphe; et S/PRST/2011/18, treizième paragraphe. Pour de plus amples informations, voir la première partie, sect. 33, pour ce qui est de l'intégration des questions relatives aux femmes et à la paix et la sécurité dans les décisions du Conseil de sécurité.

S'agissant du rôle du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends, le Conseil a régulièrement rendu hommage aux efforts entrepris par le Secrétaire général en usant de ses bons offices et en dépêchant représentants, envoyés spéciaux et médiateurs afin d'aider à faciliter des règlements durables et globaux, et l'a encouragé à utiliser de plus en plus et en toute efficacité tous les outils diplomatiques et modalités mis à sa disposition par la Charte en vue de renforcer la médiation et ses activités d'appui⁶⁰. Dans une décision, le Conseil a souligné l'importance des exposés réguliers qui lui étaient présentés sur les efforts de prévention entrepris avec célérité par l'Organisation, et a prié le Secrétaire général de poursuivre cette bonne pratique⁶¹.

⁶⁰ Voir, au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PRST/2010/18, huitième paragraphe; et S/PRST/2011/18, septième paragraphe. Au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2010/11, quatrième paragraphe.

⁶¹ Voir, au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PRST/2011/18, huitième paragraphe.

Tableau 5

Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : pour une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive : perspectives et défis en Afrique	
S/PRST/2010/14 16 juillet 2010	<p>Le Conseil de sécurité réaffirme que la Charte des Nations Unies lui a assigné la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il en rappelle les Articles 33 et 34 et réitère l'importance qu'il attache au règlement des différends par des moyens pacifiques et à l'adoption des mesures préventives voulues pour faire face à des différends ou à des situations dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales (premier paragraphe)</p> <p>Le Conseil rappelle que la prévention des conflits demeure la responsabilité des États Membres au premier chef. En conséquence, les interventions effectuées par les organismes des Nations Unies dans le domaine de la prévention des conflits doivent viser à appuyer et à compléter, comme il convient, les actions des gouvernements dans ce contexte (deuxième paragraphe)</p> <p>Le Conseil note que, conformément aux fonctions qui lui ont été assignées en matière de paix et de sécurité internationales, il s'efforce de rester engagé à tous les stades du cycle des conflits et de continuer à étudier les possibilités de prévention pour que les différends ne dégénèrent pas en conflits armés ou pour empêcher la reprise d'un conflit armé et il</p>

rappelle que, conformément aux Articles 99 et 35 de la Charte, le Secrétaire général ou tout État Membre peut attirer son attention sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales (troisième paragraphe)

Le Conseil rappelle que l'alerte rapide, la diplomatie préventive, le déploiement à titre préventif, la médiation, des mesures concrètes de désarmement et la consolidation de la paix au lendemain des conflits constituent des éléments interdépendants et complémentaires de toute stratégie globale de prévention des conflits. Il note l'importance que la concertation entre toutes les parties, la réconciliation et la réinsertion revêtent pour l'instauration et le maintien de la paix (quatrième paragraphe)

Le Conseil réaffirme le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et demande de nouveau de veiller à ce que les femmes participent davantage à la diplomatie préventive et à tous les processus de décision connexes intéressant le règlement des conflits et la consolidation de la paix sur un pied d'égalité avec les hommes, et à ce qu'elles soient mieux représentées dans ces processus et y soient pleinement associées, conformément aux résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#) et [1889 \(2009\)](#) (cinquième paragraphe)

Le Conseil encourage le développement du règlement pacifique des différends locaux au moyen d'arrangements régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte et réitère son soutien aux efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté d'Afrique de l'Est, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) en matière de prévention des conflits. Le Conseil estime qu'il est nécessaire de donner à la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales en Afrique un caractère plus étroit et plus opérationnel, le but étant de mettre en place des capacités nationales et régionales d'utilisation des instruments de diplomatie préventive que sont la médiation, la collecte et l'analyse d'informations, l'alerte rapide, la prévention, le rétablissement de la paix, et, dans ce contexte, le Conseil salue le rôle important que les bureaux régionaux des Nations Unies, comme le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, peuvent jouer et souligne la précieuse contribution des capacités de médiation telles que le Conseil des anciens, le Groupe des Sages et les bons offices du Secrétaire général et ses envoyés spéciaux, et des organisations régionales et sous-régionales, pour assurer la cohérence, la synergie et l'efficacité collective de leurs efforts (neuvième paragraphe).

Le Conseil souligne qu'il importe de continuer de mobiliser les capacités et moyens potentiels et existants du Secrétariat de l'ONU, des organisations régionales et sous-régionales ainsi que des gouvernements dans le cadre des initiatives de diplomatie préventive, y compris la médiation, et salue la promotion des démarches régionales en matière de règlement pacifique de différends (dixième paragraphe)

Le Conseil réaffirme de nouveau son appui aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et est conscient qu'il faut accroître la coordination avec la Commission. Il est conscient également de la nécessité d'accroître la cohérence avec toutes les entités de l'ONU concernées afin d'assurer l'utilisation la plus efficace possible des instruments de diplomatie préventive dont elles disposent. Il salue le rôle important que jouent les bureaux intégrés de consolidation de la paix à l'appui des efforts nationaux visant à prévenir les

conflits et à faire face aux menaces transfrontières. Il est conscient de tout ce que le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique continue d'apporter au processus d'incorporation des pratiques de la diplomatie préventive dans les dispositifs de gestion des conflits de l'Organisation. À cet égard, il rappelle le rôle du Conseiller spécial du Secrétaire général chargé de la prévention des génocides dans les questions qui touchent à la prévention et au règlement des conflits. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que tous les intervenants compétents, y compris la société civile, participent sans réserve pour maintenir la dynamique et la possibilité de mettre en place un cadre de diplomatie préventive d'une réelle utilité (onzième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2010/18](#)
23 septembre 2010

Le Conseil se félicite des progrès considérables accomplis ces dernières années pour ce qui est d'affiner et de renforcer les moyens de l'Organisation en matière de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix et s'engage à continuer de concourir à adapter ces outils à l'évolution des circonstances. Il souligne en outre que le lien entre ces outils ne suit pas toujours un ordre linéaire et qu'il faut les utiliser de manière globale et intégrée et en toute souplesse (quatrième paragraphe)

Le Conseil souligne qu'il est important d'utiliser les outils de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix de manière globale et cohérente pour créer les conditions d'une paix durable. Il s'engage à apporter l'appui politique nécessaire à la réalisation de cet objectif fondamental (cinquième paragraphe)

Le Conseil demande aux États Membres de régler les différends par des voies pacifiques et appelle en particulier l'attention sur l'importance que revêt la diplomatie préventive comme mode efficace et peu coûteux de gestion des crises et de règlement des conflits. Il encourage les initiatives visant à renforcer les moyens de prévention des États Membres, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales et sous-régionales, et réaffirme son appui à ces initiatives. Il souligne en particulier combien il importe de développer les capacités de ces acteurs en matière d'alerte rapide, d'évaluation, de médiation et d'intervention et d'assurer une coordination judicieuse entre ceux-ci (septième paragraphe)

Le Conseil rend hommage au Secrétaire général pour ce qu'il a fait en usant de ses bons offices, représentants, envoyés spéciaux et médiateurs ainsi qu'aux organisations régionales et sous-régionales en ce qu'ils concourent au règlement durable et global des conflits, et s'engage à continuer de les appuyer dans leur action (huitième paragraphe)

Le Conseil s'engage en outre à suivre de près les situations de conflit existantes et potentielles qui sont de nature à nuire à la paix et la sécurité internationales, à collaborer avec les parties engagées dans l'action préventive, à encourager l'adoption de mesures pour apaiser les tensions et accroître la confiance et à soutenir les efforts visant à mobiliser les spécialistes et les moyens de l'Organisation des Nations Unies. Il est conscient qu'il importe d'intensifier les efforts, notamment en matière de coordination entre donateurs bilatéraux et multilatéraux, en vue de fournir en temps voulu un concours financier prévisible et cohérent qui permette d'utiliser au mieux les outils de diplomatie préventive (neuvième paragraphe)

Décision et date

Disposition

Le Conseil constate que toute stratégie globale et intégrée en matière d'établissement, de maintien et de consolidation de la paix doit associer toutes les parties prenantes et prendre en compte les circonstances propres à chaque conflit. Il considère que le meilleur moyen d'instaurer durablement la paix et la sécurité consiste dans la collaboration effective entre toutes les parties concernées agissant dans le cadre de leurs compétences respectives (seizième paragraphe)

Le Conseil réaffirme aussi l'importance du rôle que jouent les femmes dans tous les volets de la prévention et du règlement des conflits ainsi qu'en matière de maintien et de consolidation de la paix et considère que toute approche concertée et résolue qui s'attaque aux causes profondes des conflits doit également faire systématiquement une place aux questions concernant les femmes, la paix et la sécurité. À cet égard, le Conseil attend avec intérêt de commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) en se prononçant sur un ensemble complet d'indicateurs, au vu des recommandations que lui présentera le Secrétaire général (dix-huitième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : prévention des conflits

S/PRST/2011/18
22 septembre 2011

Le Conseil réaffirme qu'il assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales agissant conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Il se dit également déterminé à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de prévenir l'éclatement des conflits armés, leur aggravation, leur propagation et leur reprise (troisième paragraphe)

Le Conseil réaffirme que les mesures prises par l'ONU dans le cadre de la prévention des conflits devraient venir appuyer et compléter, selon le cas, la mission dévolue aux gouvernements dans ce domaine (sixième paragraphe)

Le Conseil loue les efforts entrepris par le Secrétaire général en usant de ses bons offices et en dépêchant représentants, envoyés spéciaux et médiateurs afin d'aider à faciliter des règlements durables et globaux. Il encourage le Secrétaire général à utiliser de plus en plus et en toute efficacité tous les outils diplomatiques et modalités à sa disposition par la Charte en vue de renforcer la médiation et ses activités d'appui, et rappelle à ce sujet la résolution 65/283 de l'Assemblée générale en date du 28 juillet 2011, ainsi que le rapport du Secrétaire général en date du 8 avril 2009. Le Conseil encourage également les parties concernées à agir de bonne foi lorsqu'elles concourent à tous efforts de prévention et de médiation, y compris ceux entrepris par l'Organisation des Nations Unies (septième paragraphe)

Le Conseil encourage le Secrétaire général à continuer d'améliorer la cohérence et la consolidation de l'action du système des Nations Unies afin d'optimiser les effets des efforts de prévention entrepris avec célérité par l'Organisation. Il souligne l'importance des informations qu'il reçoit régulièrement à ce sujet et prie le Secrétaire général de poursuivre cette bonne pratique (huitième paragraphe)

Le Conseil rappelle que toute stratégie globale de prévention des conflits doit notamment comprendre des éléments d'alerte rapide, de déploiement préventif, de médiation, de maintien de la paix, de désarmement concret et de responsabilité, ainsi que des actions de consolidation de la paix au lendemain de tout conflit, et reconnaît que ces éléments sont interdépendants, complémentaires et cumulatifs (neuvième paragraphe)

Décision et date

Disposition

Le Conseil souligne que pour être efficace, tout cadre de diplomatie préventive compte sur la participation active de la société civile, en particulier des jeunes, et d'autres parties intéressées comme les milieux universitaires et les médias. Il réaffirme par ailleurs le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et demande de nouveau de veiller à les voir participer pleinement à la diplomatie préventive, sur un pied d'égalité avec les hommes, et à ce qu'elles soient représentées dans les processus correspondants et y soient associées, conformément aux résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#) et [1889 \(2009\)](#) et aux déclarations de son président des 13 et 26 octobre 2010 (treizième paragraphe)

Consolidation de la paix après les conflits

[S/PRST/2010/7](#)
16 avril 2010

Le Conseil souligne qu'il importe de régler pacifiquement les différends politiques dans les États sortant d'un conflit et d'aborder les sources de conflit violent en tant qu'éléments essentiels pour l'instauration d'une paix durable. Il estime important de faire progresser le processus de paix et la coexistence pacifique par la concertation entre toutes les parties, la réconciliation et la réinsertion. Il réaffirme qu'il faut absolument mettre fin à l'impunité pour que les sociétés se relevant d'un conflit tirent les leçons des exactions commises contre les civils touchés par les conflits armés et pour que de tels actes ne se reproduisent pas. Il souligne qu'il importe de tenir des élections libres, régulières et transparentes pour instaurer une paix durable (quatrième paragraphe)

Le Conseil estime indispensable de rechercher la stabilité politique et la sécurité, parallèlement au développement socioéconomique, en vue de consolider la paix. Il souligne qu'il est important de distribuer rapidement les premiers dividendes de la paix, notamment en assurant les services de base, afin de contribuer à susciter la confiance et l'engagement en faveur du processus de paix. Le Conseil estime que la réinsertion des réfugiés, des déplacés et des ex-combattants, assurée en coordination avec la réforme du secteur de la sécurité et le désarmement, la démobilisation et la réintégration, ne devrait pas être considérée isolément mais s'inscrire dans le contexte plus large de la recherche de la paix, de la stabilité et du développement, avec un accent spécial sur la relance des activités économiques. Il note à ce propos que le taux de chômage élevé des jeunes peut faire sérieusement obstacle à la consolidation durable de la paix (sixième paragraphe)

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2010/11](#)
29 juin 2010

Le Conseil est attaché et apporte son concours actif au règlement pacifique des différends et en appelle à nouveau aux États Membres pour qu'ils résolvent leurs différends par des moyens pacifiques, comme le prévoit le Chapitre VI de la Charte. Il souligne le rôle central qui revient à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, qui tranche les différends entre États, et la valeur des travaux de cette juridiction; il appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la compétence de la Cour, conformément au Statut de celle-ci (deuxième paragraphe)

Le Conseil invite les États à recourir aussi à d'autres mécanismes de règlement des différends, notamment les juridictions internationales et régionales et les tribunaux qui leur offrent la possibilité de s'accommoder pacifiquement et de prévenir ou régler ainsi un conflit (troisième paragraphe)

Décision et date

Disposition

Le Conseil souligne l'importance de l'action du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la médiation et du règlement pacifique des différends entre les États et rappelle le rapport du 8 avril 2009 (S/2009/189), qu'il a consacré au développement de la médiation et au renforcement des activités d'appui y relatives; il l'invite à mettre effectivement en œuvre de manière de plus en plus fréquente tous les moyens et toutes les voies diplomatiques que la Charte met à sa disposition à cette fin (quatrième paragraphe)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

S/PRST/2010/2
12 février 2010

Le Conseil insiste sur le fait qu'un processus de paix bien engagé est un facteur important pour la réussite de la transition du maintien de la paix à d'autres configurations de la présence des Nations Unies. Il souligne également l'importance pour l'État concerné d'assurer la protection de sa population, de gérer pacifiquement les contestations politiques, de fournir des services de base et de garantir le développement à long terme (troisième paragraphe)

Le Conseil met en avant l'importance de tenir compte des premiers efforts de consolidation de la paix au cours de ses propres délibérations et de garantir la cohérence entre le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et la consolidation de la paix pour mettre en place des stratégies de transition efficaces. Il espère pouvoir aborder plus avant la mise en œuvre de cette approche intégrée et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts à cet égard (onzième paragraphe)

S/PRST/2011/17
26 août 2011

Le Conseil insiste sur le rôle joué par les Casques bleus en appui à l'action menée pour promouvoir le bon déroulement des processus politiques et le règlement pacifique des différends. Soulignant qu'il faut que les mandats soient effectivement exécutés pleinement et exactement, il déclare qu'il compte continuer d'en examiner et d'en suivre régulièrement l'exécution. Il est conscient du rôle que les organisations régionales peuvent jouer dans le maintien de la paix en vertu du Chapitre VIII de la Charte (troisième paragraphe)

Le Conseil se déclare décidé à continuer d'améliorer la façon dont il envisage les premières activités de consolidation de la paix et à tenir compte de ses observations dans la formulation des mandats et dans la composition des opérations de maintien de la paix. À ce propos, il constate avec reconnaissance ce que les Casques bleus et les missions de maintien de la paix apportent aux premières activités de consolidation de la paix, ainsi que la nécessité d'intégrer les compétences spéciales et l'expérience des missions dans l'élaboration des stratégies de consolidation de la paix (dixième paragraphe)

Les femmes et la paix et la sécurité

S/PRST/2010/22
26 octobre 2010

Le Conseil note avec une profonde inquiétude que les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par les conflits, et que la participation des femmes aux diverses étapes des processus de paix et à la mise en œuvre des accords de paix reste trop faible, malgré le rôle crucial qu'elles jouent dans la prévention et le règlement des conflits et le relèvement de leurs sociétés. Il reconnaît qu'il est nécessaire de faciliter la participation pleine et effective des femmes dans ces domaines et souligne qu'une telle participation est très importante pour la viabilité à long terme des processus de paix (septième paragraphe)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Résolution 1960 (2010) 16 décembre 2010	Conscient que le Secrétaire général s'efforce de remédier à la sous-représentation des femmes dans les processus de paix officiels, au manque de médiateurs et d'observateurs de cessez-le-feu ayant la formation voulue pour s'occuper du problème de la violence sexuelle et au fait que l'on ne trouve pas de femmes à la tête des équipes de médiateurs chargés des pourparlers de paix placés sous les auspices des Nations Unies, et encourageant la poursuite de ces efforts (quinzième alinéa du préambule)
S/PRST/2011/20 28 octobre 2011	<p>Le Conseil salue les engagements pris et l'action menée par les États Membres, les organisations régionales et le Secrétaire général en faveur de la mise en œuvre de ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité. Il demeure cependant préoccupé par le fait que de nombreuses insuffisances et difficultés entravent sérieusement l'application de la résolution 1325 (2000), notamment le fait que peu de femmes participent aux institutions officielles qui s'occupent de la prévention et du règlement des conflits, surtout s'agissant de la diplomatie préventive et des efforts de médiation (cinquième paragraphe)</p> <p>Le Conseil rappelle la déclaration de son président sur la diplomatie préventive en date du 22 septembre 2011, dans laquelle il prenait acte, notamment, de l'importance du rôle joué par les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et demandait à nouveau que les activités de diplomatie préventive fassent davantage appel à la participation de femmes –sur un pied d'égalité, à représentation égale et en veillant à ce qu'elles y soient totalement impliquées. Il rappelle également la résolution 65/283 de l'Assemblée générale sur le renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits, ainsi que l'appel qui y est lancé à la promotion d'une participation égale, pleine et effective des femmes au règlement pacifique des différends et à la prévention et au règlement des conflits, en tout lieu et à tous les niveaux, particulièrement celui des prises de décisions (onzième paragraphe)</p>

Décision et date

Disposition

Le Conseil engage les États Membres, le Secrétariat de l'ONU, les missions des Nations Unies, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organisations régionales et sous-régionales à apporter leur concours, selon que de besoin, aux institutions gouvernementales et aux associations féminines qui s'occupent de questions ayant un rapport avec des situations de conflit armé ou d'après conflit, et de renforcer leurs capacités. Il insiste sur l'importance de la participation de femmes aux activités de prévention et de règlement des conflits, y compris la négociation et la mise en œuvre d'accords de paix, ainsi qu'aux dialogues internationaux, aux groupes de contact, aux conférences de mobilisation et aux réunions de donateurs organisés à l'appui du règlement des conflits. À cet égard, il réaffirme qu'il faut, le cas échéant, apporter un soutien aux initiatives de paix féminines locales, aux dispositifs de règlement des conflits et aux initiatives qui font participer les femmes aux mécanismes de mise en œuvre des accords de paix, y compris grâce à la présence à l'échelon local de missions des Nations Unies (douzième paragraphe)

Le Conseil, prenant acte de l'importante contribution que les femmes peuvent apporter aux efforts de prévention des conflits et de médiation, engage les États Membres et les organisations internationales et régionales à prendre des mesures visant à accroître le nombre de femmes participant à des activités de médiation ou ayant un rôle de représentant dans lesdites organisations. Il souligne donc combien il importe de créer des conditions propices à la participation des femmes à tous les stades des processus de paix et de contrer les partis pris sociaux défavorables à la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, au règlement des conflits et à la médiation (treizième paragraphe)

Le Conseil engage les parties à des négociations et les équipes de médiation à adopter une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes lorsqu'elles négocient ou appliquent un accord de paix et à faciliter l'accroissement de la représentation des femmes dans les débats consacrés à la consolidation de la paix. À cet égard, il prie le Secrétaire général et les entités concernées des Nations Unies d'aider, selon qu'il conviendra, à rendre possibles des consultations régulières entre les associations féminines et les participants concernés de processus de médiation dans un conflit ou de consolidation de la paix. Il prie également le Secrétaire général de veiller à ce que des exposés soient faits régulièrement devant les médiateurs et leurs équipes, sur les aspects de la problématique hommes-femmes qui doivent être pris en compte dans les dispositions d'un accord de paix et sur les obstacles précis auxquels se heurte la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité (quinzième paragraphe)

Le Conseil constate qu'il faut qu'il accorde dans son propre travail une attention plus systématique aux engagements relatifs aux femmes et à la paix et la sécurité et à leur application, et se déclare disposé à faire en sorte que des mesures renforçant la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix prennent une plus grande place dans ses travaux, notamment en ce qui concerne la diplomatie préventive. Il se félicite que le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique compte incorporer le souci de la problématique hommes-femmes dans ses activités (seizième paragraphe)

B. Recommandations relatives aux procédures, aux méthodes ou aux termes du règlement pacifique des différends

Le Chapitre VI de la Charte contient diverses dispositions aux termes desquelles le Conseil de sécurité peut formuler des recommandations à l'intention des parties à un différend ou à une situation. Selon le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1 de l'Article 33. Le paragraphe 1 de l'Article 36 dispose que le Conseil « peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées ». Le paragraphe 2 de l'Article 37 dispose que le Conseil peut « recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés », tandis que l'Article 38 précise qu'il peut « faire des recommandations » aux parties à un différend « en vue d'un règlement pacifique de ce différend ». Cette sous-section donne un aperçu des recommandations adressées aux parties par le Conseil aux fins du règlement pacifique des différends, notamment la reconnaissance d'accords de paix et l'appui aux processus de paix et autres mécanismes de règlement des différends. On trouvera dans le tableau 6 des exemples de ce type de recommandations trouvés dans les décisions du Conseil. Contrairement à ce qui s'est fait dans les volumes précédents du Répertoire, les résolutions dans lesquelles le Conseil a déterminé l'existence de menaces à la paix et à la sécurité internationales en vertu de l'Article 39, notamment celles explicitement adoptées en vertu du Chapitre VII, ne sont pas examinées ici mais à la septième partie.

Au cours de la période considérée, le Conseil a souvent encouragé les parties à participer à des dialogues, à des processus de paix et à des négociations en vue du règlement pacifique de leurs différends, et ce sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général et de ses représentants, d'organisations régionales ou sous-régionales et/ou de dirigeants régionaux. Le Conseil a fréquemment souligné à quel point il importait que les parties mettent en œuvre les accords de paix et de cessez-le-feu, notamment en participant aux processus de paix ultérieurs, à la réconciliation nationale, aux consultations et/ou aux dialogues politiques. Dans certains cas, le Conseil a demandé aux parties, y

compris aux acteurs non étatiques, de se joindre au processus de paix ou de l'accélérer. S'agissant de la situation au Darfour, à deux reprises, le Conseil a fait part de sa volonté d'envisager des mesures contre toute partie dont les actes mettaient en péril la paix sur le terrain⁶².

Afrique. Concernant la Guinée, le Conseil s'est félicité de la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010⁶³ et a demandé à toutes les parties prenantes en Guinée de la mettre en œuvre intégralement⁶⁴. Concernant la République centrafricaine, le Conseil s'est félicité des efforts déployés en faveur de la réconciliation nationale sur la base de l'Accord de paix global de Libreville du 21 juin 2008, et a invité les parties à continuer de respecter les termes de l'Accord et le processus de réconciliation nationale⁶⁵. Le Conseil a également demandé aux groupes politico-militaires de se rallier au processus de paix⁶⁶ et a exhorté tous les autres groupes armés à signer l'Accord sans tarder⁶⁷. Le Conseil s'est félicité de l'accord de cessez-le-feu signé entre le Gouvernement centrafricain et la Convention des patriotes pour la justice et la paix, le dernier groupe armé n'étant pas partie à l'Accord, signé le 12 juin 2011, ainsi que de l'accord de cessez-le-feu signé entre la Convention des patriotes pour la justice et la paix et l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement le 8 octobre 2011⁶⁸. Concernant la Somalie, le Conseil s'est à plusieurs reprises félicité du processus de consultation mené sous les auspices du Représentant spécial du Secrétaire général, et a invité instamment toutes les parties somaliennes à participer de manière constructive aux réunions consultatives, conformément à l'esprit de l'Accord de Djibouti⁶⁹. Le Conseil a accueilli avec satisfaction la signature de l'Accord de Kampala, le 9 juin 2011, par le Président du Gouvernement fédéral

⁶² Voir, au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, [S/PRST/2010/24](#), dixième paragraphe; et [S/PRST/2010/28](#), huitième paragraphe.

⁶³ [S/2010/34](#), annexe

⁶⁴ [S/PRST/2010/3](#), troisième et quatrième paragraphes.

⁶⁵ [S/PRST/2010/26](#), premier paragraphe; et [résolution 2031 \(2011\)](#), troisième alinéa du préambule et par. 6.

⁶⁶ [S/PRST/2010/26](#), premier paragraphe.

⁶⁷ [Résolution 2031 \(2011\)](#), cinquième alinéa du préambule.

⁶⁸ *Ibid.*, dixième alinéa du préambule.

⁶⁹ [S/PRST/2011/6](#), troisième paragraphe; [S/PRST/2011/10](#), quatrième et cinquième paragraphes; et [S/PRST/2011/13](#), quatrième paragraphe.

de transition et le Président du Parlement fédéral de transition de la Somalie, sous les auspices du Président ougandais, Yoweri Museveni, et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, et a invité les signataires à honorer leurs engagements. Il a en outre demandé aux institutions fédérales de transition de mettre en place des institutions largement représentatives à la faveur d'un processus politique à terme sans exclusive⁷⁰. Au sujet de la Guinée-Bissau, rappelant les événements du 1^{er} avril 2010 dans ce pays, le Conseil a souligné la nécessité d'engager un véritable dialogue politique ouvert à tous et a salué les efforts faits par les dirigeants des pays de la région, en particulier le Président du Cap-Vert, M. Pedro Pires, pour entamer un dialogue constructif avec les autorités de la Guinée-Bissau. Le Conseil a en outre engagé le Gouvernement et tous les acteurs politiques en Guinée-Bissau à œuvrer de concert à consolider la paix et la stabilité dans le pays, à régler les différends par des moyens légaux et pacifiques, et à redoubler d'efforts pour instaurer un véritable dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale⁷¹. S'agissant du Burundi, le Conseil a encouragé les efforts qu'accomplissait le Gouvernement burundais pour faire une place à tous les partis politiques et continuer d'améliorer le dialogue entre tous les acteurs, y compris la société civile⁷². Concernant la Sierra Leone, le Conseil a demandé instamment au Gouvernement sierra-léonais d'accélérer la promotion de l'unité et de la réconciliation nationales⁷³. Au sujet du Sahara occidental, le Conseil a demandé aux parties de continuer à faire preuve de volonté politique et à travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager plus résolument des négociations de fond, et de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi⁷⁴. S'agissant du Soudan et du Soudan du Sud, le Conseil a prié instamment les parties de mettre en œuvre l'Accord de paix global, soulignant que la mise en œuvre intégrale et sans retard de l'Accord était

essentielle pour la paix et la stabilité dans la région⁷⁵. Le Conseil a également demandé aux parties de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales et de recourir à la violence, à la provocation et aux discours incendiaires, et de faire preuve de retenue et d'emprunter la voie du dialogue⁷⁶. Concernant la situation à Abyei, le Conseil a continuellement exhorté les parties à trouver un accord, notamment par des négociations sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine⁷⁷, et s'est déclaré résolu à ce que le statut futur d'Abyei soit déterminé par des négociations entre les parties d'une manière conforme à l'Accord de paix global et non par des actions unilatérales de l'une ou l'autre des parties⁷⁸. S'agissant du Nil Bleu et du Kordofan méridional, le Conseil s'est félicité que le processus de consultation populaire ait commencé dans l'État du Nil Bleu; il a souligné également combien il importait que le processus de consultation populaire soit ouvert et crédible et se déroule dans les délais prévus, conformément aux dispositions de l'Accord, et a demandé aux parties de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales en attendant l'issue des pourparlers au sujet des arrangements politiques et sécuritaires pour la période postérieure à l'Accord⁷⁹. Concernant le Darfour, le Conseil a à plusieurs reprises réaffirmé son soutien au processus de paix conduit par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour, qu'accueillait l'État du Qatar, et a engagé vivement les autres mouvements rebelles à se joindre au processus de paix, et en particulier à celui de Doha⁸⁰. Constatant qu'un processus politique interne au Darfour pourrait jouer un rôle complémentaire au processus de Doha, le Conseil a demandé aux parties de contribuer à la mise en place des

⁷⁰ S/PRST/2011/13, deuxième et troisième paragraphes.

⁷¹ S/PRST/2010/15, premier et huitième paragraphes; résolutions 1949 (2010), par. 4; et 2030 (2011), par. 4 et 14.

⁷² Résolutions 1959 (2010), quatrième alinéa du préambule; et 2027 (2011), cinquième alinéa du préambule.

⁷³ Résolution 1941 (2010), par. 9.

⁷⁴ Résolutions 1920 (2010), par. 3 et 4; et 1979 (2011), par. 4.

⁷⁵ S/PRST/2010/24, deuxième, quatrième, neuvième et dix-septième paragraphes; et S/PRST/2011/3, quatrième paragraphe.

⁷⁶ S/PRST/2010/24, quatrième paragraphe; S/PRST/2010/28, septième paragraphe; et S/PRST/2011/12, sixième et dixième paragraphes.

⁷⁷ S/PRST/2010/24, cinquième paragraphe; S/PRST/2010/28, troisième paragraphe; S/PRST/2011/3, sixième paragraphe; et S/PRST/2011/8, deuxième paragraphe.

⁷⁸ S/PRST/2011/12, septième paragraphe.

⁷⁹ S/PRST/2011/3, sixième paragraphe; S/PRST/2011/8, troisième paragraphe; et S/PRST/2011/12, onzième paragraphe.

⁸⁰ S/PRST/2010/24, dixième paragraphe; S/PRST/2010/28, huitième paragraphe; S/PRST/2011/3, dixième paragraphe; et S/PRST/2011/8, dixième paragraphe.

conditions préalables à l'établissement d'un processus politique interne au Darfour⁸¹.

Asie. À la suite de l'attaque du 26 mars 2010, qui avait provoqué le naufrage du *Cheonan*, navire de la marine de la République de Corée, le Conseil a demandé que des mesures appropriées et non violentes soient prises à l'encontre des auteurs de cet incident en vue de régler le problème par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies et à toutes les dispositions applicables du droit international. Le Conseil a également demandé que la Convention d'armistice de Corée soit pleinement respectée⁸² et a encouragé le règlement des questions en suspens dans la péninsule de Corée par des moyens pacifiques pour permettre, dès que possible, la reprise d'un dialogue et de négociations directes par les voies appropriées⁸³. Au sujet du Népal, soulignant l'importance de la mise en œuvre de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs, le Conseil a demandé au Gouvernement népalais et au Parti communiste unifié du Népal (maoïste) d'appliquer l'accord conclu le 13 septembre 2010 et a demandé à tous les partis politiques du Népal de faire avancer le processus de paix et d'œuvrer dans un esprit de coopération, de consensus et de compromis⁸⁴. Le 14 janvier 2011, veille de la date de fin de mandat de la Mission des Nations Unies au Népal, le Conseil a exhorté le Gouvernement népalais et tous les partis politiques à redoubler d'efforts, à continuer de travailler de concert dans un esprit de consensus en vue de respecter les engagements qu'ils avaient pris dans l'Accord de paix global et d'autres accords, et à régler rapidement les questions en suspens relatives au processus de paix⁸⁵. Concernant le Timor-Leste, le Conseil a demandé instamment à toutes les parties de continuer à œuvrer main dans la

main et à pratiquer le dialogue politique, et a salué la ferme volonté des parties intéressées d'encourager le dialogue national⁸⁶.

Europe. Au sujet de Chypre, au cours de la période considérée, le Conseil a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'à présent dans les négociations véritables et la possibilité qu'ils ouvraient à brève échéance de nouvelles avancées vers un règlement global et durable⁸⁷. Le Conseil a prié instamment les deux dirigeants d'accélérer le rythme des négociations, notamment s'agissant des questions de base, pour parvenir à un règlement durable, global et juste, fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, conformément à ses résolutions pertinentes⁸⁸.

Moyen-Orient. À la suite de l'incident de la flottille du 31 mai 2010, concernant une opération militaire israélienne dans les eaux internationales contre un convoi faisant route vers Gaza, le Conseil a redit que la seule solution viable au conflit israélo-palestinien résidait dans un accord négocié entre les parties. Il s'est déclaré inquiet que l'incident se soit produit alors que les pourparlers indirects étaient engagés, et a demandé à toutes les parties de faire preuve de retenue⁸⁹. S'agissant de la République arabe syrienne, le Conseil a souligné que la seule solution pour sortir de la crise consistait pour la Syrie à mener un processus politique sans exclusive qui réponde véritablement aux aspirations et préoccupations légitimes de la population⁹⁰. Au sujet du Yémen, soulignant que la meilleure solution à la crise actuelle passait par un processus politique de transition sans exclusive, piloté par les Yéménites et répondant aux revendications et aspirations légitimes au changement du peuple yéménite, le Conseil a pris note de la signature de l'initiative du Conseil par certains partis d'opposition et le Congrès populaire général, ainsi que de l'engagement qu'avait pris le Président du Yémen de

⁸¹ S/PRST/2011/8, onzième paragraphe. Le processus de paix de Doha a abouti à la signature, le 14 juillet 2011, de l'Accord entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement pour la libération et la justice pour l'adoption du Document de Doha pour la paix au Darfour, tel qu'approuvé par la Conférence de toutes les parties prenantes au Darfour comme base pour le règlement final du conflit au Darfour (voir S/2011/449, pièce jointe).

⁸² Voir S/3079.

⁸³ S/PRST/2010/13, quatrième et dixième paragraphes.

⁸⁴ Résolutions 1909 (2010), quatrième alinéa du préambule et par. 5; 1921 (2010), quatrième alinéa du préambule et par. 5; et 1939 (2010), quatrième alinéa du préambule et par. 4 et 5.

⁸⁵ S/PRST/2011/1, deuxième et quatrième paragraphes.

⁸⁶ Résolutions 1912 (2010), par. 2; et 1969 (2011), quatrième alinéa du préambule et par. 2.

⁸⁷ Résolutions 1930 (2010), quatrième, cinquième et sixième alinéas du préambule et par. 2; 1953 (2010), quatrième et sixième alinéas du préambule et par. 1; et 1986 (2011), quatrième et sixième alinéas du préambule et par. 1.

⁸⁸ Résolutions 1930 (2010), par. 3; 1953 (2010), cinquième alinéa du préambule et par. 2; 1986 (2011), cinquième alinéa du préambule et par. 3; et 2026 (2011), cinquième alinéa du préambule et par. 3.

⁸⁹ S/PRST/2010/9, cinquième et sixième paragraphes.

⁹⁰ S/PRST/2011/16, sixième paragraphe.

signer immédiatement l'initiative du Conseil. Le Conseil a appelé toutes les parties au Yémen à s'engager à mettre en œuvre un accord politique fondé sur l'initiative du Conseil⁹¹. Concernant l'Iraq, le Conseil a appelé toutes les parties concernées à participer à un

⁹¹ Résolution 2014 (2011), quinzième alinéa du préambule et par. 4 et 7.

dialogue sans exclusive et souligné l'importance de la participation de toutes les communautés en Iraq⁹².

⁹² S/PRST/2010/23, deuxième paragraphe; S/PRST/2010/27, neuvième paragraphe; résolutions 1936 (2010), sixième alinéa du préambule; et 2001 (2011), sixième alinéa du préambule.

Tableau 6

Décisions sur les recommandations relatives aux procédures, aux méthodes ou aux termes du règlement pacifique des différends

Décision et date

Dispositions

Afrique

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest (Guinée)

S/PRST/2010/3
16 février 2010

Le Conseil se félicite de l'adoption de la Déclaration conjointe de Ouagadougou, en date du 15 janvier 2010, qui, dans le droit-fil des propositions faites le 6 janvier par le Président par intérim, le général Sékouba Konaté, prévoit, en particulier, la formation d'un gouvernement d'union nationale dirigé par un premier ministre civil désigné par l'opposition, l'organisation d'élections dans un délai de six mois et prend l'engagement que le Chef d'État de transition, les membres du Conseil national pour la démocratie et le développement, le Premier Ministre, les membres du Gouvernement d'union nationale et les membres des forces de défense et de sécurité en activité ne participeront pas aux élections présidentielles à venir (troisième paragraphe)

Le Conseil se félicite également de la nomination le 21 janvier 2010 de M. Jean-Marie Doré comme Premier Ministre et de la constitution, le 15 février 2010, d'un Gouvernement d'union nationale. Il demande à toutes les parties prenantes en Guinée de mettre en œuvre intégralement la Déclaration conjointe de Ouagadougou, de prendre une part active à la transition en vue du retour à l'ordre constitutionnel normal moyennant la tenue d'élections dans un délai de six mois. Il appelle la communauté internationale à soutenir les autorités guinéennes dirigées par le Président par intérim, Sékouba Konaté, et le Premier Ministre, Jean-Marie Doré, suivant leur demande, y compris s'agissant de la réforme globale des secteurs de la sécurité et de la justice (quatrième paragraphe)

La situation au Burundi

Résolution
1959 (2010)
16 décembre
2010

Encourageant les efforts que fait le Gouvernement burundais pour faire une place à tous les partis politiques et continuer d'améliorer le dialogue entre tous les acteurs, y compris la société civile (quatrième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 2027 (2011), cinquième alinéa du préambule

La situation en République centrafricaine

S/PRST/2010/26
14 décembre
2010

Le Conseil de sécurité appuie les efforts déployés en faveur de la réconciliation nationale en République centrafricaine et se félicite des progrès accomplis à ce jour. Il demande aux groupes politico-militaires qui ne se sont pas encore ralliés au processus de paix politique de le faire (premier paragraphe)

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2031 (2011) 21 décembre 2011	<p>Se félicitant des efforts déployés en faveur de la réconciliation nationale en République centrafricaine sur la base de l'Accord de paix global de Libreville du 21 juin 2008, invitant ses signataires à continuer d'en respecter les termes et exhortant tous les autres groupes armés à le signer sans tarder (troisième alinéa du préambule)</p> <p>Se félicitant de l'accord de cessez-le-feu signé entre le Gouvernement centrafricain et la Convention des patriotes pour la justice et la paix ainsi que de l'accord de cessez-le-feu signé entre la Convention des patriotes pour la justice et la paix et l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement sous les auspices du Gouvernement et du Médiateur national, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique et du Gouvernement tchadien (dixième alinéa du préambule)</p> <p>Engage le Gouvernement centrafricain et tous les groupes armés à continuer de soutenir la réconciliation nationale en respectant strictement les recommandations du dialogue politique inclusif qui a pris fin en 2008, et enjoint à tous les groupes armés de coopérer avec le Gouvernement dans le cadre du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration (par. 6)</p>

La situation en Guinée-Bissau

S/PRST/2010/15 22 juillet 2010	<p>Le Conseil de sécurité rappelle ses précédentes déclarations et résolutions concernant la Guinée-Bissau, ainsi que les événements survenus le 1^{er} avril 2010. Il prend note des efforts que déploie le Gouvernement de la Guinée-Bissau pour assurer la stabilité dans le pays, tout en se déclarant préoccupé par la situation actuelle en matière de sécurité et les menaces de renversement de l'ordre constitutionnel. Le Conseil souligne qu'il importe au plus haut point que le Président, le Gouvernement, les dirigeants politiques, les forces armées et le peuple de la Guinée-Bissau assument leurs responsabilités et œuvrent en faveur de la réconciliation nationale, du maintien de la stabilité et de l'ordre constitutionnel, de la lutte contre l'impunité et du respect de l'état de droit (premier paragraphe)</p> <p>Le Conseil note que l'Assemblée nationale envisage de convoquer une conférence nationale sur le thème « La prévention, les causes, le règlement et les conséquences des conflits en Guinée-Bissau » en janvier 2011, et souligne la nécessité d'engager un véritable dialogue politique ouvert à tous visant à assurer le fonctionnement efficace des institutions publiques et à promouvoir la réconciliation nationale. Il salue à cet égard les efforts faits par les dirigeants des pays de la région, en particulier le Président du Cap-Vert, M Pedro Pires, pour entamer un dialogue constructif avec les autorités de la Guinée-Bissau (huitième paragraphe)</p>
Résolution 1949 (2010) 23 novembre 2010	<p>Engage le Gouvernement et tous les acteurs politiques de la Guinée-Bissau à œuvrer ensemble à asseoir la paix et la stabilité dans le pays et à redoubler d'efforts pour instaurer un véritable dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale, et prie le Secrétaire général d'appuyer ces efforts, notamment par l'intermédiaire de son Représentant spécial en Guinée-Bissau (par. 4)</p>
Résolution 2030 (2011) 21 décembre 2011	<p>Engage le Gouvernement et tous les acteurs politiques en Guinée-Bissau à œuvrer de concert à consolider la paix et la stabilité dans le pays, à régler les différends par des moyens légaux et pacifiques, et à redoubler d'efforts pour instaurer un véritable dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale, y compris la conférence nationale sur la réconciliation, et prie le Secrétaire général d'appuyer ces efforts, y compris par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Guinée-Bissau (par. 4)</p>

Décision et date

Dispositions

Engage tous les acteurs nationaux, y compris politiques, militaires et de la société civile, à participer pleinement à la conférence nationale sur la réconciliation et à veiller à la mise en place d'un mécanisme de suivi de l'application des recommandations de la conférence nationale (par. 14)

La situation en Sierra Leone

Résolution
[1941 \(2010\)](#)
29 septembre
2010

Demande instamment au Gouvernement sierra-léonais d'accélérer la promotion de l'unité et de la réconciliation nationales (par. 9)

La situation en Somalie

[S/PRST/2011/6](#)
10 mars 2011

Le Conseil se félicite du travail accompli par M. Augustine P. Mahiga, Représentant spécial du Secrétaire général, en vue d'aider le peuple somalien à parvenir à un accord sur les dispositions à prendre, en consultation avec la communauté internationale, à l'issue de la période de transition. Il engage vivement les Institutions fédérales de transition à s'associer à cette entreprise de façon plus constructive, ouverte et transparente afin de favoriser un dialogue et une participation politiques élargies, conformément à l'esprit de l'Accord de Djibouti. Il prie le Secrétaire général de rendre compte du respect de ces principes dans les rapports périodiques qu'il lui présentera d'ici à la fin de la période de transition. Ces principes sont d'une importance cruciale pour l'avenir de la coopération entre la communauté internationale et les Institutions fédérales de transition. Le Conseil relève que la période de transition s'achèvera en août 2011. Il déplore que le Parlement fédéral de transition ait décidé unilatéralement de prolonger son mandat alors même qu'il n'a pas procédé aux réformes nécessaires et prie instamment les Institutions fédérales de transition de s'abstenir de toute nouvelle action unilatérale (troisième paragraphe)

[S/PRST/2011/10](#)
11 mai 2011

Le Conseil note que la période de transition prendra fin en août 2011. Il se félicite du travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général pour faciliter le processus de concertation engagé entre les Somaliens en vue de parvenir à un accord sur les dispositions à prendre à l'issue de la période de transition, en consultation avec la communauté internationale et dans le cadre de l'Accord de Djibouti. À cet égard, il accueille avec satisfaction la Réunion consultative de haut niveau tenue à Nairobi les 12 et 13 avril 2011. Il se félicite qu'un grand nombre de parties prenantes somaliennes et de partenaires aient participé à cette réunion. Toutefois, il regrette vivement l'absence à cette réunion du Gouvernement fédéral de transition, qu'il exhorte à prendre sans plus tarder une part active et constructive au processus de concertation engagé avec le concours du Représentant spécial du Secrétaire général et à appuyer l'action menée par ce dernier pour promouvoir le processus de paix (quatrième paragraphe)

Le Conseil se félicite de la tenue prochaine à Mogadiscio d'une réunion consultative qui permettra de poursuivre le débat entamé lors de la Réunion consultative de haut niveau à Nairobi. Il invite instamment toutes les parties prenantes somaliennes à participer à cette réunion et à arrêter les dispositions nécessaires pour mettre un terme à la période de transition en août 2011. Il demande à la communauté internationale, à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations internationales d'appuyer sans réserve cette réunion (cinquième paragraphe)

[S/PRST/2011/13](#) Le Conseil accueille avec satisfaction la signature de l'Accord de Kampala le 9 juin et félicite le Président Museveni et le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Augustine P. Mahiga, du dynamisme dont ils ont fait preuve pour faciliter cet accord (deuxième paragraphe)

24 juin 2011

Voir aussi la résolution [2023 \(2011\)](#), troisième alinéa du préambule

Le Conseil engage les signataires de l'Accord de Kampala à honorer leurs engagements. Il note que M. Abdiweli Mohamed Ali a été nommé Premier Ministre du Gouvernement fédéral de transition et appelle de ses vœux la constitution rapide d'un nouveau Cabinet. Il demande aux signataires d'agir en toute conviction et dans la cohésion et l'unité pour mener à bien les tâches de transition énoncées dans l'Accord de Djibouti et la Charte de transition. Il demande aux institutions fédérales de transition de mettre en place des institutions largement représentatives à la faveur d'un processus politique à terme sans exclusive, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que les femmes participent à la vie publique (troisième paragraphe)

Rappelant, à cet égard, les réunions qu'il a tenues avec les parties somaliennes à Nairobi le 25 mai, le Conseil engage les institutions fédérales de transition à consulter largement les autres parties somaliennes, notamment les administrations locales et régionales, et à collaborer étroitement avec les pays de la région, les organisations régionales et la communauté internationale dans son ensemble. Il se félicite de la tenue prochaine d'une réunion consultative, à laquelle participeront les institutions fédérales de transition et toutes les parties prenantes somaliennes, le but en étant d'arrêter une feuille de route, assortie d'échéances et d'objectifs précis, qui viendrait définir les principales tâches et priorités des institutions fédérales de transition pour les 12 prochains mois. Le Conseil dit que son appui futur aux institutions fédérales de transition sera subordonné à l'achèvement de ces tâches. Il invite instamment toutes les parties prenantes somaliennes à participer de manière constructive et responsable à cette réunion (quatrième paragraphe)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

[S/PRST/2010/24](#) Le Conseil réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, la paix et la stabilité du Soudan et à un avenir de paix et de prospérité pour l'ensemble du peuple soudanais, et souligne son adhésion à la mise en œuvre intégrale et sans retard, par les parties soudanaises, de l'Accord de paix global, y compris l'organisation de référendums sur l'autodétermination de la population du Sud-Soudan et le statut de l'Abyei et de consultations populaires dans le Kordofan méridional et le Nil bleu, ainsi qu'à un règlement pacifique, global et sans exclusive de la situation au Darfour (deuxième paragraphe)

16 novembre
2010

Le Conseil rappelle que la responsabilité de la mise en œuvre de l'Accord incombe entièrement aux parties soudanaises, réaffirme son soutien aux efforts que celles-ci déploient à cette fin, les encourage à les poursuivre et se félicite du rôle de premier plan que joue l'Union africaine (UA) et de l'appui apporté par le Groupe de haut niveau de l'Union africaine, sous la direction du Président Thabo Mbeki, ainsi que par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). Le Conseil note l'engagement pris par les parties de mettre en œuvre l'Accord, demeure activement saisi de la question et se déclare disposé à prendre toutes mesures nécessaires pour aider les parties à appliquer intégralement l'Accord. Il souligne combien il importe que les acteurs internationaux qui apportent leur concours aux processus de paix au Soudan se concertent étroitement (troisième paragraphe)

Le Conseil prie instamment les parties à l'Accord de prendre d'urgence, tout en s'employant à susciter l'adhésion des uns et des autres à l'unité et en reconnaissant le droit de la population du Sud-Soudan à disposer d'elle-même, les mesures nécessaires pour honorer l'engagement réaffirmé à la réunion de haut niveau sur le Soudan tenue à New York le 24 septembre, de garantir la tenue sans retard et dans la paix de référendums crédibles et libres dont les résultats seraient l'expression de la volonté de la population du Sud-Soudan et de l'Abyei, ainsi que le prévoit l'Accord. Il accueille avec satisfaction le démarrage le 15 novembre de l'opération d'inscriptions dans la perspective du référendum sur le Sud-Soudan, et souhaite que d'autres efforts soient faits pour que les référendums aient lieu le 9 janvier 2011 conformément à l'Accord et selon le calendrier établi par la Commission chargée du référendum du Sud-Soudan. Il se déclare préoccupé par les retards persistants observés dans le versement à la Commission de l'intégralité des fonds nécessaires à la poursuite des préparatifs. Le Conseil demande à toutes les parties et à tous les États Membres de respecter les résultats de référendums crédibles organisés en application de l'Accord, comme l'expression de la volonté de la population du Sud-Soudan et de l'Abyei. Il prie toutes les parties de s'abstenir de toute action unilatérale et de mettre en œuvre l'Accord (quatrième paragraphe)

Le Conseil souligne combien il importe que les parties à l'Accord aillent rapidement de l'avant en vue d'organiser le référendum sur l'Abyei, et de régler toutes questions en suspens ayant trait à l'Accord et les questions essentielles de l'après-référendum par des moyens pacifiques et dans l'intérêt des uns et des autres, notamment celles qui concernent la frontière, la sécurité, la citoyenneté, la dette, les biens, la monnaie et les ressources naturelles. Il se félicite, à cet égard, des progrès réalisés dans les négociations menées sous la direction du Président Mbeki touchant le cadre de règlement des questions en suspens ayant trait à la mise en œuvre de l'Accord de paix global et aux futures relations entre le Nord et le Sud-Soudan, dont il a été convenu le 13 novembre. Il prie instamment toutes les parties de reprendre rapidement les négociations sur l'Abyei et de parvenir sans plus tarder à un accord sur toutes les questions en suspens.

Le Conseil souligne que les parties à l'Accord doivent promouvoir le calme, notamment en assurant, immédiatement et constamment, aux habitants du Soudan quelle que soit leur nationalité, y compris les Sud-Soudanais vivant dans le Nord du pays et les Nord-Soudanais vivant dans le Sud, que leurs droits, leur sécurité et leurs biens seront respectés quelle que soit l'issue des référendums. Le Conseil demande qu'il soit immédiatement mis un terme à tous discours qui menacent la sécurité des populations vulnérables. Le Conseil souligne que la protection des civils incombe au premier chef aux autorités soudanaises. Il prie instamment les parties d'œuvrer activement avec les chefs locaux à réduire les tensions dans l'Abyei et d'autres zones frontalières (sixième paragraphe)

Le Conseil souligne que quelle que soit l'issue des référendums, la poursuite de la coopération entre les parties à l'Accord de paix global demeurera essentielle pour la gestion de la transition, la mise en œuvre des accords post-référendaires et le maintien de la paix et de la prospérité, et insiste, à cet égard, sur les bienfaits mutuels du partenariat. Le Conseil invite instamment la communauté internationale à apporter son concours à ces efforts. Il exhorte les parties à l'Accord de paix global à respecter leurs obligations (neuvième paragraphe)

Le Conseil réaffirme son soutien au processus de paix conduit par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour, qu'accueille l'État du Qatar, à l'action du Médiateur en chef conjoint, M. Djibril Bassolé, et aux principes qui sous-tendent les négociations. Le Conseil encourage

vivement tous les mouvements rebelles à adhérer au processus de paix sans retard ni conditions préalables et toutes les parties à mettre immédiatement fin aux hostilités et à entamer de manière constructive des négociations en vue de parvenir à une paix durable au Darfour. Le Conseil se déclare préoccupé par les attaques menées par des milices contre des civils et demande de cesser immédiatement tout appui à ces groupes. Il se dit disposé à envisager de prendre des mesures contre toute partie dont les activités porteraient atteinte à la paix au Darfour (dixième paragraphe)

Le Conseil souligne que la mise en œuvre intégrale et sans retard de l'Accord de paix global est essentielle pour la paix et la stabilité au Soudan et dans la région et la coopération future entre le Soudan et la communauté internationale, et considère que la coopération durable entre les parties sera essentielle au bien-être du peuple soudanais dans son ensemble. Le Conseil affirme que l'objectif premier de la communauté internationale et de toutes les parties au Soudan est la coexistence pacifique des populations soudanaises, la gouvernance démocratique, l'état de droit, la consécration du principe de responsabilité, l'égalité, le respect des droits de l'homme, la justice et le développement économique, et en particulier la création des conditions de nature à permettre aux collectivités touchées par le conflit de se forger des moyens d'existence durables (dernier paragraphe)

S/PRST/2010/28
16 décembre
2010

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction la réaffirmation par les parties soudanaises de leur attachement à la mise en œuvre intégrale et rapide de l'Accord de paix global et réitère son appui indéfectible aux efforts menés par les parties à cet égard. Il se félicite de la conclusion au Soudan dans la paix de l'opération d'enregistrement dans la perspective du référendum au Sud-Soudan et encourage les parties à maintenir la dynamique en prévision de la tenue dans la paix de référendums crédibles le 9 janvier 2011 qui soient l'expression de la volonté de la population. Le Conseil engage vivement les parties à l'Accord de paix global de respecter sans délai leurs autres engagements en vue de financer la Commission du référendum au Sud-Soudan et le Bureau du référendum au Sud-Soudan (premier paragraphe)

Le Conseil note avec grande préoccupation l'absence d'accord sur Abyei. Il engage vivement les parties à calmer les tensions croissantes à Abyei, à parvenir d'urgence à un accord sur Abyei et les autres questions relatives à l'Accord de paix global encore en suspens, et à régler les questions essentielles de l'après-référendum, touchant notamment les frontières, la sécurité, la citoyenneté, la dette, les actifs, la monnaie et les ressources naturelles. Il se félicite de l'action menée par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, sous la direction de l'ancien Président sud-africain Thabo Mbeki, et des efforts qu'il continue de déployer à cet égard (troisième paragraphe)

Le Conseil souligne que, quelle que soit l'issue des référendums, la poursuite de la coopération entre les parties à l'Accord de paix global demeurera essentielle. Il souligne qu'il importe que les parties respectent les engagements résultant de la déclaration du 15 novembre du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, notamment pour trouver des solutions pacifiques à toutes les questions en suspens, pour renoncer à jamais à la guerre et pour qu'aucune des deux parties ne porte atteinte à la sécurité de l'autre partie en prenant des mesures ou en fournissant un appui à tel ou tel groupe. Le Conseil est vivement préoccupé par les incidents militaires survenus récemment dans la vallée du fleuve Kiir et par le déplacement de civils qui en a résulté, et demande instamment aux parties de faire preuve de retenue, en évitant l'escalade (septième paragraphe)

Le Conseil réaffirme son soutien au processus de paix conduit par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour, qu'accueille l'État du Qatar. Il encourage vivement tous les mouvements rebelles à adhérer à ce processus sans retard ni conditions préalables. Il réaffirme combien il importe que les femmes soient plus largement associées aux processus de paix au Soudan. Il se déclare une fois de plus profondément préoccupé par l'intensification de la violence et de l'insécurité au Darfour, y compris récemment à Khor Abeche, notamment les violations du cessez-le-feu, les attaques menées par des groupes rebelles, l'intensification des combats intertribaux et les agressions contre le personnel humanitaire et les forces de maintien de la paix et les bombardements par l'aviation du Gouvernement soudanais. Il rappelle l'importance qu'il attache à la fin de l'impunité et à la poursuite en justice des auteurs de crimes commis au Darfour. Il se dit une fois de plus disposé à envisager de prendre des mesures contre toute partie dont les activités porteraient atteinte à la paix au Darfour (huitième paragraphe)

S/PRST/2011/3
9 février 2011

Le Conseil apprécie le travail accompli, sous la direction de l'ancien Président Benjamin Mkapa, par le Groupe du Secrétaire général pour l'appui aux référendums au Soudan. Il salue la détermination avec laquelle les parties à l'Accord de paix global ont travaillé à la mise en œuvre de celui-ci, détermination dont témoigne le soutien qu'ils ont apporté au déroulement en temps voulu d'un référendum crédible. Il souligne que l'application intégrale et en temps voulu de l'Accord de paix global est une condition essentielle de la paix et de la stabilité au Soudan et dans la région et de la coopération future entre le Nord-Soudan, le Sud-Soudan et la communauté internationale (quatrième paragraphe)

Le Conseil réaffirme son soutien à l'action menée par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et par le Président Thabo Mbeki, qui en dirige les travaux; il note les engagements pris par les parties à l'Accord de paix global lors de la rencontre organisée le 27 janvier par la présidence et encourage celles-ci à poursuivre assidûment leurs efforts en vue de la conclusion rapide d'un accord sur le règlement des questions en suspens concernant la mise en œuvre de l'Accord de paix global. Il engage instamment les parties à s'entendre rapidement au sujet d'Abyei et des autres questions cruciales, notamment la démarcation de la frontière, les dispositions en matière de sécurité, les questions de nationalité, les dettes et les actifs, les questions monétaires, le partage du patrimoine et la gestion des ressources naturelles. Il se félicite du lancement d'un processus de consultation populaire dans l'État du Nil Bleu et souligne qu'il importe que des processus de consultation populaire largement ouverts et crédibles se déroulent sans tarder dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional, comme le prévoit l'Accord de paix global (sixième paragraphe)

Le Conseil réaffirme son soutien au processus pour la paix au Darfour qui se déroule sous l'impulsion conjointe de l'Union africaine et des Nations Unies avec le concours du Qatar en tant que pays hôte, ainsi qu'à l'action de M. Djibril Bassolé, Médiateur en chef conjoint, et réaffirme également son attachement aux principes qui guident les négociations. Il se félicite de la présence à Doha du Mouvement pour la justice et l'égalité et du Mouvement pour la libération et la justice, et engage vivement les autres mouvements rebelles à se joindre au processus de paix sans plus tarder et sans poser de conditions, et toutes les parties à agir avec la volonté de conclure d'urgence un accord global (dixième paragraphe)

S/PRST/2011/8
21 avril 2011

Le Conseil de sécurité réaffirme son soutien à la poursuite des négociations entre les parties à l'Accord de paix global, notamment sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et de son Président, Thabo Mbeki. Notant que le 9 juillet, date de la fin de la période de transition prévue par l'Accord, approche, le Conseil exhorte les parties,

réunies au plus haut niveau, selon qu'il conviendra, à s'accorder sur les questions relatives à l'Accord qui sont encore en suspens et sur les arrangements relatifs à la période postérieure à l'Accord. Il encourage également les parties à discuter avec l'ONU de l'avenir de la présence des Nations Unies au Soudan (premier paragraphe)

Le Conseil se dit à nouveau profondément préoccupé par la hausse des tensions, la recrudescence des violences et la multiplication des déplacements de population dans la région d'Abyei. Il appelle les deux parties à appliquer et respecter les récents accords de sécurité en retirant de cette région toutes les forces autres que les unités mixtes intégrées et les unités mixtes intégrées de police autorisées par ces accords, et à s'entendre rapidement sur le statut de la région d'Abyei après l'Accord. Il affirme qu'il incombe aux parties à l'Accord, y compris durant leurs négociations tenues sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et de son Président, Thabo Mbeki, de se mettre d'accord sur le statut de la région. Il rappelle, à cet égard, la décision que la Cour permanente d'arbitrage de La Haye a rendue en juillet 2009, qui définit les frontières de la région d'Abyei (deuxième paragraphe)

Le Conseil de sécurité se félicite que le processus de consultation populaire ait commencé dans l'État du Nil Bleu et que les élections à l'assemblée d'État et au poste de gouverneur de l'État du Kordofan méridional qui devaient se tenir du 2 au 4 mai aient été reportées. Il se déclare préoccupé par les récents actes de violence qui ont eu lieu dans cet État et insiste sur le fait qu'il incombe à toutes les parties d'éviter de tenir un discours incendiaire et de veiller à ce que les élections soient crédibles et paisibles. Il souligne également combien il importe que le processus de consultation populaire soit ouvert et crédible et se déroule dans les délais prévus, conformément aux dispositions de l'Accord. Il exhorte les deux parties à conclure un accord de sécurité concernant le sort des dizaines de milliers de soldats de l'Armée populaire de libération du Soudan qui sont originaires des États du Kordofan méridional et du Nil Bleu. Il appelle également les parties à trouver un accord sur des arrangements en matière de sécurité et à décider du statut futur des militaires originaires du sud qui servent actuellement dans les forces armées du Soudan (troisième paragraphe)

Le Conseil réaffirme son soutien au processus pour la paix au Darfour qui se déroule sous l'impulsion conjointe de l'Union africaine et de l'ONU et dont le Qatar est le pays hôte, ainsi qu'à l'action de M. Djibril Bassolé, Médiateur en chef conjoint, et réaffirme également son attachement aux principes qui guident les négociations. Il engage vivement tous les autres mouvements rebelles à participer à ce processus sans plus tarder et sans conditions préalables. Il prie instamment les parties réunies à Doha de faire les concessions nécessaires pour parvenir rapidement à un cessez-le-feu et à un accord politique, et il attend avec intérêt les résultats de la Conférence de toutes les parties prenantes du Darfour qui doit se tenir prochainement à Doha. Le Conseil est d'avis que cette conférence devrait être pleinement représentative de toutes les populations et de tous les groupes d'intérêt du Darfour. Il réaffirme qu'il importe que les femmes participent davantage aux processus de paix au Soudan (dixième paragraphe)

Le Conseil constate qu'un processus politique interne au Darfour pourrait jouer un rôle complémentaire en mobilisant l'appui de la population du Darfour et en faisant en sorte que celle-ci participe plus activement à la mise en œuvre des textes issus du processus de paix de Doha. Il déplore cependant que certains aspects importants des conditions préalables à l'établissement d'un processus politique interne au Darfour ne soient pas mis en place, notamment :

1) les droits civils et politiques des participants garantissant qu'ils puissent exprimer leur opinion sans crainte de représailles, 2) la liberté d'expression et de réunion pour que les

Décision et date

Dispositions

consultations soient ouvertes, 3) la libre circulation des participants et des membres de la MINUAD, 4) la participation proportionnelle de tous les Darfouriens, 5) le droit de vivre à l'abri du harcèlement, des arrestations arbitraires et de l'intimidation, et 6) le droit de ne pas subir de pressions de la part du Gouvernement ou des mouvements armés. Le Conseil prie le Gouvernement soudanais et les mouvements armés de contribuer à la création de conditions propices à l'établissement d'un processus politique interne au Darfour, en coopération étroite avec la MINUAD, au besoin, et lance en particulier un appel au Gouvernement soudanais pour qu'il honore l'engagement qu'il a pris de lever l'état d'urgence au Darfour (onzième paragraphe)

S/PRST/2011/12
3 juin 2011

Le Conseil rappelle les engagements pris par le Vice-Président Ali Osman Taha et le Premier Vice-Président Salva Kiir selon lesquels les deux parties supprimeront de leur projet de constitution nationale toute revendication inconditionnelle concernant Abyei et exhorte les parties, notamment leurs dirigeants, à éviter tout discours incendiaire qui remettrait en cause leur engagement à régler par des moyens pacifiques toutes les questions en suspens concernant l'Accord de paix global et la période postérieure à l'Accord. Il exhorte à nouveau les deux parties à respecter cet engagement (sixième paragraphe)

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par les rapports faisant état de l'arrivée inhabituelle et massive de milliers de Misseriya dans la ville d'Abyei et ses environs, qui pourrait modifier sensiblement la composition ethnique de la population de la région. Il condamne toutes actions unilatérales visant à créer sur le terrain toute situation de nature à compromettre l'issue des négociations. Il se déclare résolu à ce que le statut futur d'Abyei soit déterminé par des négociations entre les parties d'une manière conforme à l'Accord de paix global et non par des actions unilatérales de l'une ou l'autre des parties (septième paragraphe)

Le Conseil insiste sur le fait que les deux parties auraient beaucoup à gagner à emprunter la voie du dialogue, y compris la poursuite des négociations de haut niveau en cours entre elles et des négociations sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et de son président, le Président Thabo Mbeki, au lieu de recourir à la violence et aux provocations (dixième paragraphe)

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par les tensions qui règnent dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional. Il demande que les pourparlers au sujet des arrangements politiques et sécuritaires pour les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional après l'application de l'Accord de paix global reprennent immédiatement et que toutes les parties s'abstiennent de prendre des mesures unilatérales en attendant l'issue de ces pourparlers. Il souligne que les structures prévues par l'Accord de paix global pour stabiliser l'état de sécurité dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional, et en particulier le déploiement d'unités mixtes intégrées, devraient être maintenues jusqu'à leur expiration le 9 juillet. Il demande aux deux parties de s'efforcer de réduire les tensions et de favoriser le calme dans cette région névralgique. Il insiste en outre sur la nécessité pour les parties de respecter le mandat de la MINUS (onzième paragraphe)

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution
1920 (2010)

Invitant, dans ce contexte, les parties à faire preuve d'une plus grande volonté politique d'œuvrer en vue d'une solution (sixième alinéa du préambule)

30 avril 2010

Prenant note des quatre séries de négociations tenues sous les auspices du Secrétaire général et des deux séries de pourparlers informels tenus à Dürnstein (Autriche) et dans le comté de Westchester (États-Unis d'Amérique), et se félicitant des progrès réalisés par les parties sur la voie de négociations directes (septième alinéa du préambule)

Accueillant avec satisfaction l'engagement pris par les parties de poursuivre les négociations dans le cadre des pourparlers tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (dixième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 1979 (2011), seizième alinéa du préambule

Considérant que la consolidation du statu quo n'est pas acceptable à long terme et notant en outre qu'il est indispensable d'accomplir des progrès dans ces négociations pour améliorer tous les aspects de la qualité de vie du peuple du Sahara occidental (onzième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 1979 (2011), dix-septième alinéa du préambule

Se félicite de ce que les parties se soient engagées à continuer à tenir des pourparlers informels restreints dans la perspective d'une cinquième série de négociations et rappelle qu'il fait sienne la recommandation formulée dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 avril 2008 selon laquelle il est indispensable que les parties fassent preuve de réalisme et d'un esprit de compromis pour aller de l'avant dans les négociations (par. 2)

Demande aux parties de continuer à faire preuve de volonté politique et à travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager plus résolument des négociations de fond et de garantir ainsi l'application de ses résolutions 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008) et 1871 (2009), ainsi que le succès des négociations, et affirme son soutien sans réserve à l'engagement pris par le Secrétaire général et son Envoyé personnel d'œuvrer à une solution à la question du Sahara occidental dans ce contexte (par. 3)

Demande également aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard (par. 4)

Disposition identique dans la résolution 1979 (2011), par. 6

Résolution
1979 (2011)
27 avril 2011

Invitant, dans ce contexte, les parties à faire preuve d'une plus grande volonté politique d'œuvrer en vue d'une solution, notamment en discutant de façon plus approfondie de leurs propositions respectives (huitième alinéa du préambule)

Prenant note des quatre séries de négociations tenues sous les auspices du Secrétaire général et des séries de pourparlers informels en cours à Manhasset (États-Unis d'Amérique) et Mellieha (Malte), et se félicitant des progrès réalisés par les parties sur la voie de négociations directes (neuvième alinéa du préambule)

Se félicite que les parties se soient engagées à continuer à tenir des pourparlers informels restreints dans la perspective d'une cinquième série de négociations et rappelle qu'il fait sienne

Décision et date

Dispositions

la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport en date du 14 avril 2008, selon laquelle il est indispensable que les parties fassent preuve de réalisme et d'un esprit de compromis pour aller de l'avant dans les négociations (par. 3)

Demande aux parties de continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager plus résolument des négociations de fond et de garantir ainsi l'application des résolutions 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009) et 1920 (2010) ainsi que le succès des négociations, entre autres, en prêtant attention aux idées énoncées par le Secrétaire général au paragraphe 120 de son rapport en date du 1^{er} avril 2011 (par. 4)

Asie

Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920) (Népal)

Résolution 1909 (2010) 21 janvier 2010	Considérant le souhait ardent des Népalais pour la paix et le retour de la démocratie et l'importance, à cet égard, de la mise en œuvre de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs par les parties népalaises concernées (quatrième alinéa du préambule) <i>Disposition identique dans la résolution 1921 (2010), quatrième alinéa du préambule, et la résolution 1939 (2010), quatrième alinéa du préambule</i> Se déclarant toujours disposé à soutenir le processus de paix en cours au Népal en vue de la mise en œuvre diligente et efficace de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs, en particulier de l'accord du 25 juin 2008 entre les partis politiques, comme le Gouvernement népalais le lui a demandé (cinquième alinéa du préambule) <i>Disposition identique dans la résolution 1921 (2010), cinquième alinéa du préambule, et la résolution 1939 (2010), cinquième alinéa du préambule</i> Demande à tous les partis politiques du Népal de faire avancer le processus de paix et d'œuvrer dans un esprit de coopération, de consensus et de compromis afin d'aller de l'avant vers un règlement véritablement durable qui ouvre au pays un avenir pacifique, démocratique et plus prospère (par. 5) <i>Disposition identique dans les résolutions 1921 (2010), par. 5, et 1939 (2010), par. 5</i>
Résolution 1921 (2010) 12 mai 2010	Exprimant l'inquiétude que lui inspirent les récentes tensions au Népal, et exhortant toutes les parties à résoudre leurs différends par la négociation pacifique (septième alinéa du préambule)
Résolution 1939 (2010) 15 septembre 2010	Exhortant toutes les parties à régler leurs différends par la négociation pacifique et prenant note à cet égard de l'accord conclu le 13 septembre 2010 entre le Gouvernement intérimaire du Népal et les partis politiques, selon lequel i) les versions définitives des documents établis au sein du Comité spécial seront arrêtées sous peu en vue de faire avancer le processus de paix et les dispositions desdits documents seront appliquées; ii) les combattants de l'armée maoïste seront placés sous la responsabilité du Comité spécial et la totalité des informations les concernant sera communiquée sans délai audit Comité; iii) les tâches restant à accomplir dans le cadre du processus de paix seront exécutées entre le 17 septembre 2010 et le 14 janvier 2011; iv) les parties souhaitent que le mandat de la Mission des Nations Unies au Népal soit reconduit une dernière fois pour quatre mois (huitième alinéa du préambule) Demande au Gouvernement népalais et au Parti communiste unifié du Népal (maoïste) d'appliquer tant l'accord conclu le 13 septembre 2010 qu'un plan d'action assorti

d'échéances précises pour mener à bien l'intégration et la réadaptation du personnel de l'armée maoïste, avec l'appui du Comité spécial chargé de la supervision, de l'intégration et de la réadaptation du personnel de l'armée maoïste et de son Comité technique (par. 4)

[S/PRST/2011/1](#)
14 janvier 2011

Le Conseil réaffirme son soutien au processus de paix et exhorte le Gouvernement népalais et tous les partis politiques à redoubler d'efforts, à continuer de travailler de concert dans un esprit de consensus en vue de respecter les engagements qu'ils ont pris dans l'Accord de paix global et d'autres accords, et à régler rapidement les questions en suspens relatives au processus de paix. Le Conseil encourage le Népal à achever la rédaction de la nouvelle constitution dans les délais prévus en vue d'être mieux à même d'édifier pour son peuple un avenir meilleur, plus équitable et plus démocratique (deuxième paragraphe)

Le Conseil continuera d'apporter son appui au processus de paix au Népal (quatrième paragraphe)

Lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée (S/2010/281) et autres lettres pertinentes

[S/PRST/2010/13](#)
9 juillet 2010

Le Conseil déplore les morts et les blessés, exprime sa profonde sympathie et ses plus vives condoléances aux victimes et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement de la République de Corée, et demande que des mesures appropriées et non violentes soient prises à l'encontre des auteurs de cet incident en vue de régler ce problème par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies et à toutes les dispositions applicables du droit international (quatrième paragraphe)

Le Conseil demande que la Convention d'armistice de Corée soit pleinement respectée et encourage le règlement des questions en suspens dans la péninsule de Corée par des moyens pacifiques pour permettre, dès que possible, la reprise d'un dialogue et de négociations directs par les voies appropriées, l'objectif étant d'éviter les conflits et de prévenir toute escalade (dixième paragraphe)

La situation au Timor-Leste

Résolution
[1912 \(2010\)](#) 26
février 2010

Demande instamment à toutes les parties du Timor-Leste, en particulier aux dirigeants politiques, de continuer à œuvrer de concert, à pratiquer le dialogue politique, à consolider la paix, la démocratie et l'état de droit, à favoriser un développement social et économique durable et à assurer la défense des droits de l'homme et la réconciliation nationale, et réaffirme son plein appui aux efforts que continue de déployer la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Timor-Leste en vue de résoudre les problèmes cruciaux que connaît le pays dans les domaines politique et de la sécurité, notamment d'asseoir une tradition de gouvernance démocratique fondée sur l'ouverture et la concertation (par. 2)

Résolution
[1969 \(2011\)](#)
24 février 2011

Prenant note de la stabilité générale découlant de l'amélioration continue de la situation sur les plans politique et de la sécurité et saluant la ferme volonté des autorités timoraises et des autres parties intéressées d'encourager le dialogue national et la participation pacifique de tous aux mécanismes démocratiques, et les mesures qu'elles continuent de prendre pour promouvoir le maintien de la paix, de la stabilité et de l'unité (quatrième alinéa du préambule)

Décision et date

Dispositions

Demande instamment à toutes les parties au Timor-Leste, en particulier aux dirigeants politiques, de continuer à œuvrer main dans la main, à pratiquer le dialogue politique, à consolider la paix, la démocratie et l'état de droit, à favoriser un développement social et économique durable et à assurer le respect des droits de l'homme et la réconciliation nationale, et réaffirme son plein appui aux efforts que continue de déployer la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Timor-Leste en vue de résoudre les problèmes cruciaux que connaît le pays dans les domaines politique et de la sécurité, notamment en vue d'asseoir une culture de gouvernance démocratique fondée sur l'inclusion et la collaboration (par. 2)

Europe

La situation à Chypre

Résolution
1930 (2010)
15 juin 2010

Partageant la ferme conviction du Secrétaire général que c'est aux Chypriotes eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de trouver une solution, soulignant qu'il existe maintenant une rare occasion de faire rapidement des progrès décisifs et réaffirmant le rôle prépondérant qui revient à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'aider les parties à trouver un règlement global et durable au conflit à Chypre et à la division de l'île (troisième alinéa du préambule)

Rendant hommage aux dirigeants chypriotes grecs et chypriotes turcs pour la détermination politique dont ils ont fait preuve et saluant vivement les progrès accomplis à ce jour dans les négociations véritables ainsi que les déclarations communes des dirigeants, notamment celles des 23 mai et 1^{er} juillet 2008 (quatrième alinéa du préambule)

Priant instamment les dirigeants d'accélérer le rythme des négociations afin de tirer pleinement parti de cette occasion pour parvenir à un règlement global fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, conformément à ses résolutions pertinentes (cinquième alinéa du préambule)

Soulignant combien il importe à la communauté internationale que toutes les parties s'investissent pleinement, avec souplesse et de façon constructive dans ces négociations, convenant avec le Secrétaire général qu'une solution est désormais à la portée des parties et comptant que les progrès déjà accomplis permettront dans un proche avenir de nouvelles avancées décisives, conformément à l'espoir exprimé par les deux parties, le 21 décembre 2009, que 2010 serait, si possible, l'année du règlement de la question chypriote (sixième alinéa du préambule)

Accueille également avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'à présent dans les négociations véritables et la possibilité qu'ils ouvrent à brève échéance de nouvelles avancées vers un règlement global et durable (par. 2)

Demande instamment qu'il soit tiré pleinement parti de cette possibilité, notamment grâce à l'intensification des négociations, à l'amélioration du climat actuel de confiance et de bonne volonté et à la participation aux négociations dans un esprit constructif et ouvert (par. 3)

Résolution
1953 (2010)
14 décembre
2010

Accueillant favorablement les progrès accomplis à ce jour dans les négociations véritables ainsi que les déclarations communes des dirigeants, notamment celles des 23 mai et 1^{er} juillet 2008 (quatrième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 1986 (2011), quatrième alinéa du préambule

Préoccupé par la lenteur des progrès accomplis ces derniers mois, soulignant que le statu quo n'est pas viable et qu'il existe maintenant une rare occasion de faire rapidement des progrès décisifs, et priant instamment les dirigeants d'accélérer le rythme des négociations afin de tirer pleinement parti de cette occasion pour parvenir à un règlement durable, global et juste fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, conformément à ses résolutions pertinentes (cinquième alinéa du préambule)

Soulignant combien il importe à la communauté internationale que toutes les parties s'investissent pleinement, avec souplesse et de façon constructive dans les négociations, convenant avec le Secrétaire général qu'une solution est désormais à la portée des parties, et comptant que les progrès déjà accomplis permettront dans un proche avenir de nouvelles avancées décisives (sixième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 1986 (2011), sixième alinéa du préambule

Accueille avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'à présent dans les négociations véritables et la possibilité qu'ils ouvrent à brève échéance de nouvelles avancées vers un règlement global et durable (par. 1)

Disposition identique dans la résolution 1986 (2011), par. 1

Prend note des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport et demande aux deux dirigeants : a) d'accélérer le rythme des négociations et de participer au processus de manière constructive et ouverte, notamment en élaborant un plan pratique en vue de régler les grandes questions qui suscitent encore un désaccord dans la perspective de leur entretien avec le Secrétaire général en janvier 2011; b) d'améliorer le climat général dans lequel se déroulent les négociations, notamment en insistant, dans les messages publics, sur les convergences et la voie à suivre et en diffusant des messages plus constructifs et plus cohérents; c) d'accroître la participation de la société civile au processus, selon qu'il conviendra (par. 2)

Résolution
1986 (2011)
13 juin 2011

Préoccupé par la lenteur persistante des progrès, soulignant que le statu quo n'est pas viable et priant instamment les dirigeants d'accélérer le rythme des négociations, notamment s'agissant des questions de base, pour parvenir à un règlement durable, global et juste fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, conformément à ses résolutions pertinentes (cinquième alinéa du préambule)

Voir aussi la résolution 2026 (2011), cinquième alinéa du préambule

Rappelle sa résolution 1953 (2010) du 14 décembre 2010, et demande aux deux dirigeants : a) d'intensifier la dynamique des négociations, de participer au processus de manière constructive et ouverte et de chercher à parvenir à des convergences de points de vue au sujet des questions de base restantes en prévision de leur entretien avec le Secrétaire général en juillet 2011; b) d'améliorer le climat général dans lequel se déroulent les négociations, notamment en insistant dans les messages publics sur les convergences et la voie à suivre, et en adressant des messages plus constructifs et plus cohérents; c) d'accroître la participation de la société civile au processus, selon qu'il conviendra (par. 3)

Décision et date

Dispositions

Résolution
2026 (2011)
14 décembre
2011

Soulignant combien il importe à la communauté internationale que toutes les parties s'engagent pleinement, en faisant preuve de souplesse et de façon constructive, dans les négociations, convenant avec le Secrétaire général qu'il est possible de parvenir à un règlement global, espérant que des progrès décisifs seront accomplis dans un proche avenir, en prévision de la réunion que le Secrétaire général aura avec les dirigeants en janvier 2012, et partageant avec le Secrétaire général l'attente que « tous les aspects internes d'un règlement auront été aplanis d'ici là de façon à pouvoir organiser une conférence multilatérale peu après » avec l'assentiment des deux parties (sixième alinéa du préambule)

Accueille avec satisfaction les progrès encourageants accomplis jusqu'à présent dans les négociations véritables et les possibilités qu'ils ouvrent de nouvelles avancées décisives vers un règlement global et durable dans les mois à venir (par. 1)

Rappelle sa résolution 1986 (2011) du 13 juin 2011, et demande aux deux dirigeants : a) d'intensifier la dynamique des négociations, de participer au processus de manière constructive et ouverte et de chercher à parvenir à des convergences de points de vue au sujet des questions centrales restantes en prévision de leur réunion avec le Secrétaire général en janvier 2012 et de la poursuite des travaux dans les mois suivants, qui seront consacrés à la recherche d'un règlement; b) d'améliorer le climat général dans lequel se déroulent les négociations, notamment en insistant dans les messages publics sur les convergences de points de vue et la voie à suivre, et en adressant des messages plus constructifs et plus cohérents; c) d'accroître la participation de la société civile au processus, selon qu'il conviendra (par. 3)

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

S/PRST/2010/9 1
juin 2010

Le Conseil redit avec force que la seule solution viable au conflit israélo-palestinien réside dans un accord négocié entre les parties et souligne à nouveau que seule une solution reposant sur deux États, avec un État palestinien indépendant et viable vivant côte à côte, dans la paix et la sécurité, avec Israël et ses autres voisins peut amener la paix dans la région (cinquième paragraphe)

Le Conseil exprime son soutien aux pourparlers indirects et se dit préoccupé que ces événements soient survenus alors que les pourparlers indirects étaient engagés. Il exhorte les parties à faire preuve de retenue, en évitant toute initiative unilatérale et toute provocation et invite instamment tous les partenaires internationaux à promouvoir un climat de coopération entre les parties et dans toute la région (sixième paragraphe)

La situation au Moyen-Orient

S/PRST/2011/16
3 août 2011

Le Conseil réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Syrie. Il souligne que la seule solution pour sortir de la crise actuelle consiste pour la Syrie à mener un processus politique sans exclusive qui réponde véritablement aux aspirations et préoccupations légitimes de la population afin que tous les Syriens puissent exercer pleinement leurs libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et de rassemblement pacifique (sixième paragraphe)

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2014 (2011) 21 octobre 2011	<p>Soulignant que la meilleure solution à la crise actuelle au Yémen passe par un processus politique de transition sans exclusive, piloté par les Yéménites, qui réponde aux revendications et aspirations légitimes au changement du peuple yéménite (quinzième alinéa du préambule)</p> <p>Exige de toutes les parties qu'elles renoncent immédiatement à employer la force pour atteindre leurs objectifs politiques (par. 3)</p> <p>Réaffirme qu'à son sens la signature et l'application dans les meilleurs délais d'un accord de paix reposant sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe sont essentielles à tout processus de transition politique sans exclusive ni heurt, piloté par les Yéménites, prend note de la signature de l'initiative du Conseil par certains partis d'opposition et le Congrès populaire général, appelle toutes les parties au Yémen à s'engager à mettre en œuvre un accord politique fondé sur l'initiative du Conseil, relève l'engagement qu'a pris le Président du Yémen de signer immédiatement l'initiative du Conseil et l'engage, lui ou les personnes autorisées à agir en son nom, à le faire et à mettre en œuvre un règlement politique qui s'en inspire, et demande la concrétisation de cet engagement, en sorte d'opérer sans plus tarder une transition politique pacifique, telle qu'envisagée dans l'initiative du Conseil et le décret présidentiel du 12 septembre 2011 (par. 4)</p> <p>Exhorte tous les groupes d'opposition à s'engager à contribuer pleinement et de façon constructive à l'accord et à l'application d'un règlement politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe, et exige d'eux qu'ils s'abstiennent de recourir à la violence et cessent d'employer la force à des fins politiques (par. 7)</p>

La situation concernant l'Iraq

Résolution 1936 (2010) 5 août 2010	<p>Soulignant que toutes les communautés iraqiennes doivent participer au processus politique et à un dialogue politique ouvert à tous, s'abstenir de faire des déclarations et de commettre des actes qui pourraient aggraver les tensions, parvenir à une solution globale de la question de la répartition des ressources, mettre au point une solution juste et équitable pour les frontières intérieures contestées du pays, et œuvrer à l'unité nationale (sixième alinéa du préambule)</p>
S/PRST/2010/23 12 novembre 2010	<p>Le Conseil se félicite du processus politique ouvert à tous, qui a débouché sur un résultat représentatif, et encourage les dirigeants iraqiens à s'engager de nouveau à œuvrer pour la réconciliation nationale (deuxième paragraphe)</p>
S/PRST/2010/27 15 décembre 2010	<p>Le Conseil souligne l'importance du rôle joué par la MANUI qui aide le peuple et le Gouvernement iraqiens à promouvoir le dialogue, à atténuer les tensions et à favoriser un règlement politique négocié des différends frontaliers internes et appelle toutes les parties concernées à participer à un dialogue sans exclusive à cette fin (dernier paragraphe)</p>
Résolution 2001 (2011) 28 juillet 2011	<p>Soulignant que toutes les communautés iraqiennes doivent participer au processus politique et à un dialogue politique ouvert à tous, s'abstenir de faire des déclarations et de commettre des actes qui pourraient aggraver les tensions, parvenir à une solution globale de la question de la répartition des ressources, veiller à la stabilité et mettre au point une solution juste et équitable pour les frontières intérieures contestées du pays, et œuvrer à l'unité nationale (sixième alinéa du préambule)</p>

C. Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends

Si l'Article 99 de la Charte permet au Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte ne définit ni ne décrit par ailleurs son rôle dans des matières en rapport avec la paix et la sécurité. Les efforts déployés par le Conseil aux fins de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends ont toutefois nécessité une participation de plus en plus importante du Secrétaire général qui, en coordination avec le Conseil ou à sa demande, a contribué aux initiatives de paix de diverses manières.

Au cours de la période considérée, chaque fois que le Conseil a reconnu les efforts déployés par le Secrétaire général en vue du règlement pacifique des différends, il a très souvent exprimé son appui à ses bons offices (notamment par l'entremise de ses représentants), aux négociations tenues sous ses auspices et à l'assistance qu'il avait fournie aux parties à un différend. Dans certains cas, le Conseil a expressément prié le Secrétaire général de jouer un rôle actif dans les processus de règlement politique. Pour les dispositions pertinentes des décisions du Conseil, voir le tableau 7.

Afrique. Concernant la Côte d'Ivoire, le Conseil a prié le Secrétaire général de faciliter, notamment par l'entremise de son Représentant spécial, un dialogue politique entre parties ivoiriennes pour assurer la paix et faire respecter les résultats des élections présidentielles des 31 octobre et 28 novembre 2010⁹³. Au sujet de la Guinée-Bissau, le Conseil a à plusieurs reprises prié le Secrétaire général d'apporter son concours aux efforts déployés par le Gouvernement et tous les acteurs politiques de ce pays pour instaurer un véritable dialogue sans exclusive et favoriser la réconciliation nationale⁹⁴. S'agissant de la Libye, soutenant les efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour apporter une solution durable et pacifique à la crise, le Conseil a noté que le Secrétaire général avait demandé à son Envoyé spécial de se rendre en

Jamahiriya arabe libyenne pour faciliter un dialogue qui débouche sur les réformes politiques nécessaires à un règlement pacifique et durable⁹⁵. Concernant la Somalie, le Conseil a régulièrement prié le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial, de continuer d'offrir ses bons offices pour concourir à la réconciliation entre tous les Somaliens et au processus de paix en général⁹⁶, et a félicité le Représentant spécial du Secrétaire général du dynamisme dont il avait fait preuve pour faciliter l'Accord de Kampala du 9 juin 2011⁹⁷. Concernant le Soudan, le Conseil a renouvelé son appui sans réserve au Médiateur en chef conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies et au processus de paix conduit par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour⁹⁸, et a salué l'intention du Secrétaire général d'établir une feuille de route pour le processus de paix⁹⁹. Le Conseil a également salué l'assistance fournie aux parties par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud et le Chef de la Mission pour la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei¹⁰⁰. S'agissant du Sahara occidental, tout en prenant note du cycle de négociations tenu sous les auspices du Secrétaire général, le Conseil a affirmé son soutien sans réserve à l'engagement pris par ce dernier et son Envoyé personnel d'œuvrer à une solution à la question du Sahara occidental, ainsi qu'à la visite de ce dernier dans la région¹⁰¹.

Asie. Concernant le Népal, le Conseil s'est fait l'écho de l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties népalaises pour qu'elles aillent rapidement de l'avant dans la mise en œuvre des accords conclus. À la fermeture de la Mission des Nations Unies au Népal, le 15 janvier 2011, le Conseil a remercié la Représentante du Secrétaire général pour l'action qu'elle avait accomplie en vue d'aider le

⁹³ Résolution 1962 (2010), par. 2.

⁹⁴ Résolutions 1949 (2010), par. 4; et 2030 (2011), par. 4.

⁹⁵ Résolution 1973 (2011), par. 2.

⁹⁶ Résolutions 1910 (2010), par. 18; 1964 (2010), par. 4 et 18; et 2010 (2011), par. 19 et 27; et S/PRST/2011/10, troisième paragraphe.

⁹⁷ S/PRST/2011/13, deuxième paragraphe.

⁹⁸ Résolutions 1935 (2010), par. 11; 1945 (2010), dixième alinéa du préambule; S/PRST/2010/24, dixième paragraphe; S/PRST/2011/3, dixième paragraphe; et S/PRST/2011/8, dixième paragraphe.

⁹⁹ Résolution 2003 (2011), par. 9.

¹⁰⁰ Résolutions 2024 (2011), troisième alinéa du préambule; et 2032 (2011), huitième alinéa du préambule.

¹⁰¹ Résolutions 1920 (2010), douzième alinéa du préambule et par. 3; et 1979 (2011), dix-huitième alinéa du préambule et par. 5.

peuple népalais à mener à terme le processus de paix, et a salué l'engagement constant du Secrétaire général en appui à ce processus¹⁰². Concernant le Timor-Leste, le Conseil a réaffirmé son plein appui aux efforts que continuait de déployer la Représentante spéciale pour résoudre les problèmes cruciaux que connaissait le pays dans les domaines politique et de la sécurité¹⁰³.

Europe. Concernant Chypre, le Conseil a accueilli avec satisfaction les efforts que continuaient de déployer le Conseiller spécial du Secrétaire général et le Représentant spécial du Secrétaire général pour aider les

parties à mener des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement global, ainsi que ceux faits par le Secrétaire général, lors de sa rencontre avec les deux dirigeants, pour stimuler les progrès¹⁰⁴.

Moyen-Orient. Le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices, y compris dans le cadre des visites au Yémen de son Conseiller spécial¹⁰⁵.

¹⁰² Résolutions 1909 (2010), huitième alinéa du préambule; et 1921 (2010), huitième alinéa du préambule; et S/PRST/2011/1, premier et troisième paragraphes.

¹⁰³ Résolutions 1912 (2010), par. 2; et 1969 (2011), par. 2.

¹⁰⁴ Résolutions 1930 (2010), dix-neuvième alinéa du préambule; 1953 (2010), septième et vingtième alinéas du préambule; 1986 (2011), septième et vingtième alinéas du préambule; et 2026 (2011), vingtième alinéa du préambule.

¹⁰⁵ Résolution 2014 (2011), sixième alinéa du préambule et par. 11.

Tableau 7

Décisions impliquant le Secrétaire général dans les efforts du Conseil visant à promouvoir un règlement pacifique des différends

Décision et date

Dispositions

Afrique

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1962 (2010)
20 décembre 2010

Prie le Secrétaire général de faciliter s'il y a lieu, notamment par l'entremise de son Représentant spécial pour la Côte d'Ivoire, un dialogue politique entre parties ivoiriennes pour assurer la paix en Côte d'Ivoire et faire respecter les résultats de l'élection présidentielle reconnus par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine (par. 2)

La situation en Guinée-Bissau

Résolution 1949 (2010)
23 novembre 2010

Engage le Gouvernement et tous les acteurs politiques de la Guinée-Bissau à œuvrer ensemble à asseoir la paix et la stabilité dans le pays et à redoubler d'efforts pour instaurer un véritable dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale, et prie le Secrétaire général d'appuyer ces efforts, notamment par l'intermédiaire de son Représentant spécial (par. 4)

Résolution 2030 (2011)
21 décembre 2011

Engage le Gouvernement et tous les acteurs politiques en Guinée-Bissau à œuvrer de concert à consolider la paix et la stabilité dans le pays, à régler les différends par des moyens légaux et pacifiques, et à redoubler d'efforts pour instaurer un véritable dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale, y compris la conférence nationale sur la réconciliation, et prie le Secrétaire général d'appuyer ces efforts, y compris par l'intermédiaire de son Représentant spécial (par. 4)

Décision et date

Dispositions

La situation en Libye

Résolution [1973 \(2011\)](#) 17 mars 2011 Se félicitant que le Secrétaire général ait nommé M. Abdel-Elah Mohamed Al-Khatib Envoyé spécial en Jamahiriya arabe libyenne et soutenant ses efforts pour apporter une solution durable et pacifique à la crise en Jamahiriya arabe libyenne (dix-neuvième alinéa du préambule)

Souligne qu'il faut redoubler d'efforts pour apporter une solution à la crise, qui satisfasse les revendications légitimes du peuple libyen, et note que le Secrétaire général a demandé à son Envoyé spécial de se rendre en Jamahiriya arabe libyenne et que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décidé d'envoyer son Comité ad hoc de haut niveau sur la Libye en Jamahiriya arabe libyenne pour faciliter un dialogue qui débouche sur les réformes politiques nécessaires à un règlement pacifique et durable (par. 2)

La situation en Somalie

Résolution [1910 \(2010\)](#) 28 janvier 2010 Invite le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial et du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, à redoubler d'efforts pour coordonner efficacement toutes les activités du système des Nations Unies en Somalie et à élaborer une approche intégrée à cet égard, à prêter ses bons offices et un appui politique aux efforts visant à établir une paix et une stabilité durables en Somalie et à mobiliser des ressources et l'appui de la communauté internationale, à la fois pour le relèvement immédiat et pour le développement économique à long terme de la Somalie, compte tenu des recommandations figurant dans son rapport du 31 décembre 2009 (par. 18)

Disposition identique dans la résolution [1964 \(2010\)](#), par. 18

Résolution [1964 \(2010\)](#) 22 décembre 2010 Prie le Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices par l'entremise de son Représentant spécial pour la Somalie, afin d'encourager la réconciliation entre tous les Somaliens et de faciliter le processus de paix en général avec le soutien de la communauté internationale (par. 4)

- [S/PRST/2011/6](#)
10 mars 2011
- Le Conseil se félicite du travail accompli par M. Augustine P. Mahiga, Représentant spécial du Secrétaire général, en vue d'aider le peuple somalien à parvenir à un accord sur les dispositions à prendre, en consultation avec la communauté internationale, à l'issue de la période de transition. Il engage vivement les Institutions fédérales de transition à s'associer à cette entreprise de façon plus constructive, ouverte et transparente afin de favoriser un dialogue et une participation politiques élargis, conformément à l'esprit de l'Accord de Djibouti. Il prie le Secrétaire général de rendre compte du respect de ces principes dans les rapports périodiques qu'il lui présentera d'ici à la fin de la période de transition. Ces principes sont d'une importance cruciale pour l'avenir de la coopération entre la communauté internationale et les Institutions fédérales de transition. Le Conseil note que la période de transition prendra fin en août 2011. Il déplore que le Parlement fédéral de transition ait décidé unilatéralement de prolonger son mandat alors même qu'il n'a pas procédé aux réformes nécessaires et prie instamment les Institutions fédérales de transition de s'abstenir de toute nouvelle action unilatérale (troisième paragraphe)
- [S/PRST/2011/10](#)
11 mai 2011
- Le Conseil exprime son soutien au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Augustine P. Mahiga, à l'Organisation des Nations Unies et à l'Union africaine dans l'action qu'ils mènent pour promouvoir la paix et la réconciliation en Somalie (troisième paragraphe)
- [S/PRST/2011/13](#)
24 juin 2011
- Le Conseil accueille avec satisfaction la signature de l'Accord de Kampala le 9 juin et félicite le Président Museveni et le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Augustine P. Mahiga, du dynamisme dont ils ont fait preuve pour faciliter cet accord (deuxième paragraphe)
- Résolution [2010 \(2011\)](#)
30 septembre 2011
- Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Somalie, de continuer d'offrir ses bons offices pour concourir à la réconciliation entre tous les Somaliens et au processus de paix en général, avec l'appui de la communauté internationale, notamment, selon qu'il conviendra, en appuyant les initiatives de réconciliation et de paix au niveau local (par. 19)
- Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Somalie et du Bureau, de redoubler d'efforts pour assurer efficacement la coordination et dégager une approche intégrée de l'exécution de toutes les activités du système des Nations Unies en Somalie, offrir ses bons offices et un appui politique aux efforts visant à instaurer durablement la paix et la stabilité en Somalie et mobiliser des ressources et le soutien de la communauté internationale en vue du relèvement immédiat et du développement économique à long terme de la Somalie, compte tenu des recommandations figurant dans son rapport du 31 décembre 2009, et souligne combien il importe que le Bureau et les autres bureaux et organismes des Nations Unies travaillent dans la transparence et coordonnent leurs activités avec la communauté internationale (par. 27)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

- Résolution [1935 \(2010\)](#)
30 juillet 2010
- Affirme de nouveau qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit au Darfour, que la paix ne peut être rétablie au Darfour qu'au prix d'un règlement politique associant toutes les parties et du déploiement réussi de l'Opération, et réaffirme son plein soutien aux efforts du Médiateur en chef conjoint, M. Djibril Yipènè Bassolé,

Décision et date

Dispositions

ainsi qu'au processus politique mené par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies en faveur du Darfour (par. 11)

Résolution 1945 (2010)
14 octobre 2010

Saluant l'action menée par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, le Médiateur en chef conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour, le Secrétaire général, la Ligue des États arabes, le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan et les dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour, leur renouvelant son appui sans réserve et déclarant qu'il appuie fermement le processus politique mené avec la médiation de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies (dixième alinéa du préambule)

S/PRST/2010/24
16 novembre 2010

Le Conseil réaffirme son soutien au processus de paix conduit par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour, qu'accueille l'État du Qatar, à l'action du Médiateur en chef conjoint, M. Djibril Bassolé, et aux principes qui sous-tendent les négociations. Le Conseil encourage vivement tous les mouvements rebelles à adhérer au processus de paix sans retard ni conditions préalables et toutes les parties à mettre immédiatement fin aux hostilités et à entamer de manière constructive des négociations en vue de parvenir à une paix durable au Darfour. Le Conseil se déclare préoccupé par les attaques menées par des milices contre des civils et demande de cesser immédiatement tout appui à ces groupes. Il se dit disposé à envisager de prendre des mesures contre toute partie dont les activités porteraient atteinte à la paix au Darfour (dixième paragraphe)

S/PRST/2011/3
9 février 2011

Le Conseil réaffirme son soutien au processus de paix conduit par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour, qu'accueille l'État du Qatar, à l'action du Médiateur en chef conjoint, M. Djibril Bassolé, et aux principes qui sous-tendent les négociations. Il se félicite de la présence à Doha du Mouvement pour la justice et l'égalité et du Mouvement pour la libération et la justice, et engage vivement les autres mouvements rebelles à se joindre au processus de paix sans plus tarder et sans poser de conditions, et toutes les parties à agir avec la volonté de conclure d'urgence un accord global (dixième paragraphe)

S/PRST/2011/8
21 avril 2011

Le Conseil réaffirme son soutien au processus pour la paix au Darfour qui se déroule sous l'impulsion conjointe de l'Union africaine et de l'ONU et dont le Qatar est le pays hôte, ainsi qu'à l'action de M. Djibril Bassolé, Médiateur en chef conjoint, et réaffirme également son attachement aux principes qui guident les négociations. Il engage vivement tous les autres mouvements rebelles à participer à ce processus sans plus tarder et sans conditions préalables. Il prie instamment les parties réunies à Doha de faire les concessions nécessaires pour parvenir rapidement à un cessez-le-feu et à un accord politique, et il attend avec intérêt les résultats de la Conférence de toutes les parties prenantes du Darfour qui doit se tenir prochainement à Doha. Le Conseil est d'avis que cette conférence devrait être pleinement représentative de toutes les populations et de tous les groupes d'intérêt du Darfour. Il réaffirme qu'il importe que les femmes participent davantage aux processus de paix au Soudan (dixième paragraphe)

Résolution 2003 (2011)
29 juillet 2011

Salue l'intention du Secrétaire général d'établir une feuille de route pour le processus de paix au Darfour, et le prie, pour ce faire, de travailler en étroite concertation avec l'Union africaine, et de consulter, selon qu'il conviendra, toutes les parties prenantes soudanaises

Décision et date

Dispositions

ainsi que la Commission de suivi, compte tenu des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus, et prie également le Secrétaire général de lui rendre compte de la feuille de route dans son prochain rapport trimestriel (par. 9)

Résolution [2024 \(2011\)](#)
14 décembre 2011

Saluant l'assistance fournie aux parties par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et son Président, le Président Thabo Mbeki, le Premier Ministre de l'Éthiopie, M. Meles Zenawi, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, M. Haile Menkerios, et le Chef de mission de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, le général de corps d'armée Tadesse Werede Te (troisième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution [2032 \(2011\)](#), huitième alinéa du préambule

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution [1920 \(2010\)](#)
30 avril 2010

Affirmant son soutien à l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. Christopher Ross, et à l'action qu'il mène pour faciliter les négociations entre les parties, et notant avec satisfaction sa récente visite dans la région et les consultations qu'il mène actuellement avec les parties et les États voisins (douzième alinéa du préambule)

Demande aux parties de continuer à faire preuve de volonté politique et à travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager plus résolument des négociations de fond et de garantir ainsi l'application de ses résolutions [1754 \(2007\)](#), [1783 \(2007\)](#), [1813 \(2008\)](#) et [1871 \(2009\)](#), ainsi que le succès des négociations, et affirme son soutien sans réserve à l'engagement pris par le Secrétaire général et son Envoyé personnel d'œuvrer à une solution à la question du Sahara occidental dans ce contexte (par. 3)

Résolution [1979 \(2011\)](#)
27 avril 2011

Affirmant son soutien à l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. Christopher Ross, et à l'action qu'il mène pour faciliter les négociations entre les parties, et se félicitant des consultations qu'il mène actuellement avec les parties et les États voisins (dix-huitième alinéa du préambule)

Affirme son soutien sans réserve à la détermination avec laquelle le Secrétaire général et son Envoyé personnel cherchent une solution à la question du Sahara occidental dans ce contexte et se félicite que le rythme des réunions et des contacts se soit accéléré (par. 5)

Décision et date

Dispositions

Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920)

Résolution 1909 (2010) 21 janvier 2010

Se faisant l'écho de l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties népalaises pour qu'elles aillent rapidement de l'avant dans la mise en œuvre des accords conclus, prenant note de l'avis du Secrétaire général selon lequel la Mission des Nations Unies au Népal est bien placée pour aider à surveiller la gestion des armes et du personnel armé conformément à l'accord du 25 juin 2008 entre les partis politiques, et constatant que la Mission est disposée, sur demande, à aider les parties à trouver une solution durable à cette fin (huitième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 1921 (2010), huitième alinéa du préambule

S/PRST/2011/1
14 janvier 2011

Alors que la Mission des Nations Unies au Népal achève ses préparatifs pour son départ le 15 janvier 2011, le Conseil de sécurité exprime sa gratitude et ses remerciements à la Représentante du Secrétaire général, Karin Landgren, et à l'équipe de la MINUNEP pour l'action qu'ils ont accomplie en vue d'aider le peuple népalais à mener à terme le processus de paix (premier paragraphe)

Le Conseil salue l'engagement constant du Secrétaire général et des organes de l'ONU qui continuent d'appuyer le processus de paix et le peuple népalais (troisième paragraphe)

La situation au Timor-Leste

Résolution 1912 (2010) 26 février 2010

Demande instamment à toutes les parties du Timor-Leste, en particulier aux dirigeants politiques, de continuer à œuvrer de concert, à pratiquer le dialogue politique, à consolider la paix, la démocratie et l'état de droit, à favoriser un développement social et économique durable et à assurer la défense des droits de l'homme et la réconciliation nationale, et réaffirme son plein appui aux efforts que continue de déployer la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Timor-Leste en vue de résoudre les problèmes cruciaux que connaît le pays dans les domaines politique et de la sécurité, notamment d'asseoir une tradition de gouvernance démocratique fondée sur l'ouverture et la concertation (par. 2)

Disposition identique dans la résolution 1969 (2011), par. 2

Europe

La situation à Chypre

Résolution 1930 (2010) 15 juin 2010

Accueillant avec satisfaction les efforts que continue de déployer M. Alexander Downer en sa qualité de Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre chargé d'aider les parties à mener des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement global, saluant l'action menée par M. Tayé-Brook Zerihoun en sa qualité de Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre et se félicitant de la nomination de M^{me} Lisa Buttenheim pour lui succéder à ce poste (dix-neuvième alinéa du préambule)

Décision et date

Dispositions

- Résolution 1953 (2010)
14 décembre 2010
- Se félicitant des efforts faits par le Secrétaire général, lors de sa rencontre avec les deux dirigeants le 18 novembre 2010, pour stimuler les progrès et de son intention de s'entretenir avec eux en janvier 2011, et notant qu'il entend lui présenter en février 2011 une évaluation actualisée de l'état d'avancement du processus (septième alinéa du préambule)
- Accueillant avec satisfaction les efforts que continue de déployer M. Alexander Downer en sa qualité de Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre chargé d'aider les parties à mener des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement global, ainsi que ceux de M^{me} Lisa Bittenheim en sa qualité de Représentante spéciale du Secrétaire général à Chypre (vingtième alinéa du préambule)
- Disposition identique dans la résolution 1986 (2011), vingtième alinéa du préambule, et la résolution 2026 (2011), vingtième alinéa du préambule*
- Résolution 1986 (2011)
13 juin 2011
- Se félicitant des efforts faits par le Secrétaire général, lors de sa rencontre avec les deux dirigeants le 26 janvier 2011, pour stimuler les progrès et de son intention de s'entretenir avec eux en juillet 2011, et notant qu'il entend lui présenter en juillet 2011 une évaluation actualisée de l'état d'avancement du processus (septième alinéa du préambule)

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

- Résolution 2014 (2011)
21 octobre 2011
- Se félicitant de ce que le Secrétaire général continue d'user de ses bons offices, notamment des déplacements au Yémen de son Conseiller spécial pour le Yémen (sixième alinéa du préambule)

Prie le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices, y compris dans le cadre des visites de son Conseiller spécial pour le Yémen, et à engager toutes les parties yéménites intéressées à appliquer les dispositions de la présente résolution et à encourager l'ensemble des États et des organisations régionales à contribuer à cet objectif (par. 11)

D. Décisions impliquant des organisations régionales et sous-régionales

Au cours de la période considérée, le Conseil a non seulement demandé aux parties à un conflit de coopérer avec les organisations régionales et sous-régionales¹⁰⁶, mais a aussi fréquemment exprimé son

¹⁰⁶ Voir, par exemple, au sujet de la paix et de la sécurité en Afrique, la résolution 2023 (2011), par. 2; et, au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, la résolution 1945 (2010), cinquième alinéa du préambule; et S/PRST/2011/12, huitième paragraphe.

appui et son appréciation pour les efforts de paix entrepris dans le cadre des accords régionaux, notamment ceux menés conjointement avec le Secrétaire général¹⁰⁷. Les décisions et délibérations du Conseil concernant les efforts entrepris pendant la période considérée en vertu d'accords régionaux ou par des

¹⁰⁷ Voir, par exemple, au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, la résolution 1935 (2010), huitième alinéa du préambule; et la résolution 1945 (2010), dixième alinéa du préambule; au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, la résolution 1975 (2011), quatrième alinéa du préambule; et, au sujet de la situation en Somalie, S/PRST/2011/10, troisième paragraphe.

organismes régionaux en vue du règlement pacifique des différends sont abordés en détail à la huitième partie du présent Supplément.

IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Note

La section IV présente les principaux arguments avancés lors des délibérations du Conseil de sécurité s'agissant de l'interprétation des dispositions spécifiques du Chapitre VI de la Charte et de l'Article 99, concernant le rôle du Conseil et du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends, et est divisée en deux sous-sections : A. Soumission de différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36; B. Utilisation de l'Article 99 par le Secrétaire général, couvrant les débats institutionnels tenus pendant la période considérée.

Au cours de la période 2010-2011, des références explicites ont été faites aux Articles 33 à 38¹⁰⁸ et 99¹⁰⁹

¹⁰⁸ Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, [S/PV.6322](#), p. 8 (Fédération de Russie); [S/PV.6360](#), p. 31 (Afrique du Sud); [S/PV.6360](#) (Resumption 1), p. 3 (Maroc); p. 5 (Gambie); et p. 14 (Pakistan); au sujet de la consolidation de la paix après les conflits, [S/PV.6299](#) (Resumption 1), p. 38 (Papouasie-Nouvelle-Guinée); au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, [S/PV.6347](#), p. 6 (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques); p. 8 (Mexique); p. 20 (Royaume-Uni); et p. 21 (Liban); [S/PV.6347](#) (Resumption 1), p. 10 (République de Corée); p. 16 (Pérou); et p. 17 (Afrique du Sud).

¹⁰⁹ Au sujet de la protection des enfants en temps de conflit armé, [S/PV.6581](#) (Resumption 1), p. 6 (Pakistan); et p. 7 (Thaïlande); et au sujet du maintien de la paix et de la sécurité, [S/PV.6360](#), p. 11 (Brésil).

ainsi qu'au Chapitre VI de la Charte¹¹⁰ au cours des délibérations; la plupart n'ont pas donné lieu à des débats institutionnels.

A. Soumission de différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36

L'Article 36, paragraphe 3 de la Charte dispose que le Conseil, lorsqu'il formule des recommandations en vertu de l'Article 36, doit tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour. Pendant la période considérée, les participants ont débattu du rôle de la

¹¹⁰ Au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, [S/PV.6300](#), p. 21 (Égypte); et p. 28 (Sierra Leone); [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 5 (Nouvelle-Zélande); et p. 27 (Pakistan); [S/PV.6672](#), p. 4 (Fédération de Russie); et p. 12 et 13 (Inde); au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, [S/PV.6360](#), p. 5 (Nigéria); p. 13 (Mexique); p. 23 (Liban); et p. 29 (Égypte); [S/PV.6360](#) (Resumption 1), p. 5 et 6 (Gambie); p. 6 (Australie); p. 13 (Pakistan); et p. 14 (Sierra Leone); [S/PV.6389](#), p. 12 et 13 (Liban); et p. 20 (Mexique); [S/PV.6621](#), p. 5 (Colombie); [S/PV.6630](#), p. 6 (Inde); et [S/PV.6668](#), p. 11 et 12 (Colombie); et p. 22 (Royaume-Uni); au sujet de la paix et de la sécurité en Afrique, [S/PV.6561](#), p. 12 (Colombie); au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, [S/PV.6354](#) (Resumption 1), p. 10 (Inde); au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, [S/PV.6628](#), p. 4 (Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix); au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, [S/PV.6347](#), p. 10 (Bosnie-Herzégovine); p. 13 (Nigéria); et p. 28 (Gabon); [S/PV.6347](#) (Resumption 1), p. 8 (Australie); et p. 9 (République de Corée); au sujet de la question concernant Haïti, [S/PV.6618](#), p. 21 (Haïti); et au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, [S/PV.6270](#) (Resumption 1), p. 5 (Pakistan); et [S/PV.6603](#), p. 19 (Afrique du Sud).

Cour dans le règlement pacifique des différends et de ses relations avec le Conseil s'agissant des différends juridiques, à l'occasion d'un débat thématique sur l'état de droit (cas n° 2).

Cas n° 2

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Dans une note de réflexion établie en vue d'un débat thématique sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, tenu sous la présidence du Mexique, il a été souligné que de très nombreux différends portaient sur la revendication de droits juridiques tels qu'ils étaient perçus, c'est-à-dire qu'ils avaient pour origine des divergences sur l'interprétation de telle ou telle règle ou ensemble de règles du droit international; par conséquent, le Conseil de sécurité devait s'efforcer d'aider les parties à un différend à le résoudre conformément aux procédures prévues dans la Charte, en insistant sur la recommandation qui figurait au paragraphe 3 de l'Article 36, selon laquelle les différends d'ordre juridique devaient être soumis à la CIJ¹¹¹.

À la 6347^e séance, le 29 juin 2010, la Vice-Secrétaire générale a insisté sur le rôle particulier de la Cour dans le règlement pacifique des différends avant l'apparition de situations de conflit ou d'après conflit inextricables¹¹². La Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques a dit que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Cour avaient tous la responsabilité de contribuer au règlement pacifique des différends, mais qu'on n'avait pas toujours exploité au maximum les liens organiques qui existaient entre ces entités et les moyens de procédure que leur accordait la Charte pour coordonner et compléter leurs actions respectives. Rappelant l'Article 33 de la Charte, en vertu duquel le Conseil de sécurité peut inviter les parties à régler leurs différends par divers moyens, y compris par voie de règlement judiciaire, et le paragraphe 3 de l'Article 36, qui prévoit qu'en faisant les recommandations relatives au règlement des différends, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice, elle a encouragé le Conseil à suivre les recommandations de

la Présidente de la Cour en exercice en 2006, qui invitait le Conseil à donner vie à ces outils et à en faire des éléments centraux de la politique du Conseil de sécurité¹¹³.

Plusieurs participants ont reconnu que la Cour était un mécanisme essentiel dans le règlement pacifique des différends, qui contribuait au maintien de la paix et de la sécurité internationales¹¹⁴. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine, affirmant que le Chapitre VI de la Charte faisait référence à la Cour en tant qu'organe principal chargé du règlement de conflits qui portaient, de par leur nature même, sur la revendication de certains droits juridiques, a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil devrait mettre davantage l'accent sur ces décisions et faire davantage appel à cet organe, qui était l'un des principaux instruments du maintien de la paix et la sécurité¹¹⁵. Dans le cas du différend frontalier qui opposait le Nigéria au Cameroun, qui concernait la péninsule de Bakassi, la représentante du Nigéria a affirmé que le mécanisme de la CIJ s'était avéré être un instrument particulièrement décisif du dispositif des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends au titre du Chapitre VI de la Charte¹¹⁶.

Le représentant de la Norvège a dit que les possibilités offertes par la Cour internationale de Justice dans le domaine du règlement pacifique des différends entre les États n'étaient « pas suffisamment exploitées », et a invité le Conseil de sécurité à tout mettre en œuvre pour aider les parties à un conflit à déférer leurs différends à la CIJ afin que cette tendance à un recours accru à la Cour se poursuive¹¹⁷. Le représentant de l'Allemagne a souligné que le Conseil devrait encourager davantage les États à recourir aux institutions judiciaires existantes, en particulier la Cour¹¹⁸. Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que le Conseil pourrait recommander aux parties que les

¹¹³ Ibid., p. 6.

¹¹⁴ Ibid., p. 10 et 11 (Bosnie-Herzégovine); p. 14 (Nigéria); p. 15 (France); p. 16 et 17 (Brésil); p. 19 (Autriche); p. 20 (Royaume-Uni); p. 21 (Liban); p. 24 (Fédération de Russie); p. 25 (Japon); p. 27 (États-Unis); p. 28 (Turquie); et [S/PV.6347](#) (Resumption 1), p. 2 (Danemark); p. 11 (Argentine); p. 13 (Norvège); p. 16 (Pérou); p. 17 (Afrique du Sud); et p. 20 (Allemagne).

¹¹⁵ [S/PV.6347](#), p. 11.

¹¹⁶ Ibid., p. 14.

¹¹⁷ [S/PV.6347](#) (Resumption 1), p. 13 et 14.

¹¹⁸ Ibid., p. 20.

¹¹¹ [S/2010/322](#), p. 5.

¹¹² [S/PV.6347](#), p. 3.

différends soient renvoyés à la Cour internationale de Justice, dans l'esprit de l'Article 36 de la Charte, tout en notant que la décision de renvoyer ou non un différend donné à la Cour dépendrait de l'assentiment des États concernés. Il a souligné que le rôle du Conseil de sécurité concernant les mécanismes de règlement pacifique des différends ne se limitait pas à demander des avis consultatifs ou à encourager les parties à un différend à le soumettre au jugement de la Cour; le Conseil jouait également un rôle important dans l'application des décisions de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies¹¹⁹. Le représentant du Mexique a exprimé l'opinion selon laquelle le potentiel de la Cour n'était pas encore pleinement exploité, mais a toutefois noté la tendance à un recours plus fréquent à la Cour ces dernières années, en particulier par le biais d'arrangements spéciaux entre les parties¹²⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a dit espérer que la Cour ne perdrait pas son statut de référence en matière de justice internationale et affirmé qu'il s'agissait d'un organe unique en son genre, qui avait le dernier mot sur les problèmes juridiques internationaux les plus complexes¹²¹.

Par une déclaration présidentielle adoptée en séance, le Conseil a exprimé son attachement au règlement pacifique des différends et en a appelé à nouveau aux États Membres pour qu'ils résolvent leurs différends par des moyens pacifiques, comme le prévoyait le Chapitre VI de la Charte. Le Conseil a souligné le rôle central qui revenait à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, qui tranchait les différends entre États, et la valeur des travaux de cette juridiction; il a appelé les États qui ne l'avaient pas encore fait à accepter la compétence de la Cour, conformément au Statut de celle-ci¹²².

B. Utilisation de l'Article 99 par le Secrétaire général

En vertu de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre

en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans les débats relatifs à l'utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive, les intervenants ont encouragé le Secrétaire général à utiliser l'Article 99 et à renforcer l'efficacité de ses bons offices (cas n° 3). Dans un autre débat, le Conseil a discuté du rôle du Secrétaire général et du Secrétariat dans la prévention des conflits, avec un accent particulier sur les mécanismes d'alerte rapide (cas n° 4).

Cas n° 3

Maintien de la paix et de la sécurité internationales: pour une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive : perspectives et défis en Afrique

À sa 6360^e séance, le 16 juillet 2010, au sujet de l'utilisation optimale des outils de diplomatie préventive, dans le cadre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a rappelé qu'en vertu des Articles 99 et 35 de la Charte, le Secrétaire général ou tout État Membre pouvait porter à l'attention du Conseil toute question susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et a souligné la précieuse contribution des capacités de médiation telles que, entre autres, les bons offices du Secrétaire général et ses envoyés spéciaux, pour assurer la cohérence, la synergie et l'efficacité collective de leurs efforts¹²³.

S'exprimant au nom du Secrétaire général, la Vice-Secrétaire générale a noté que l'expression « diplomatie préventive » avait été forgée par l'ancien Secrétaire général Dag Hammarskjöld et que, depuis son époque, les bons offices des Secrétaires généraux successifs avaient aidé à résoudre pacifiquement des guerres interétatiques, des conflits civils, des différends électoraux, des querelles frontalières et des questions d'autonomie et d'indépendance¹²⁴.

Plusieurs intervenants ont reconnu le rôle important des bons offices du Secrétaire général et de ses représentants dans la prévention et le règlement des conflits¹²⁵. Le représentant du Mexique a estimé que le

¹¹⁹ Ibid., p. 17.

¹²⁰ S/PV.6347, p. 8.

¹²¹ Ibid., p. 24.

¹²² S/PRST/2010/11, deuxième paragraphe.

¹²³ S/PRST/2010/14, troisième et neuvième paragraphes.

¹²⁴ S/PV.6360, p. 6.

¹²⁵ Ibid., p. 13 (Japon); p. 23 (États-Unis); p. 25 (Turquie); p. 26 (Liban); p. 30 (Autriche); p. 31 (Afrique du Sud); p. 34 (Allemagne); S/PV.6360

Conseil de sécurité avait la charge de fournir tout l'appui nécessaire pour renforcer et faciliter les initiatives de médiation en cours, y compris les efforts de diplomatie préventive du Secrétaire général, dans son rôle de médiateur et par ses bons offices à l'égard des parties à un conflit, mais également par l'intermédiaire de ses représentants et de ses envoyés spéciaux¹²⁶. Le représentant du Japon a dit que les bons offices et la diplomatie préventive du Secrétaire général s'étaient souvent révélés efficaces parce qu'ils pouvaient être lancés rapidement et de manière souple, à son initiative et dans les limites de son autorité en vertu de la Charte. Pour s'assurer qu'ils aient un effet optimal, il a suggéré que l'ONU élargisse son fichier d'envoyés et de médiateurs expérimentés des Nations Unies qui agissent au nom du Secrétaire général. Notant qu'il importait d'attirer l'attention du Conseil sur les signes avant-coureurs, il a suggéré de demander au Secrétaire général de présenter régulièrement au Conseil un exposé sur la situation politique et en matière de sécurité, dans lequel il mettrait l'accent sur les risques potentiels d'éclatement ou de reprise d'un conflit¹²⁷. Le représentant de la France a estimé qu'il était important que le Conseil puisse bénéficier de briefings réguliers, et ce, dès qu'il l'estimait nécessaire, de la part du Secrétariat, sur les zones de fragilité, afin d'être en mesure de déployer au plus tôt et de façon concertée l'ensemble des outils à sa disposition pour prévenir l'aggravation d'une situation de tension, tels que la médiation, les bons offices, la condamnation, voire les sanctions¹²⁸. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le Conseil devait systématiquement recevoir un compte rendu du Secrétaire général et de ses hauts fonctionnaires à l'issue de leur visite dans des régions où l'on craignait que des conflits éclatent, et devait être prêt à utiliser les analyses et les rapports d'alerte rapide du Secrétariat sur des conflits émergents potentiels. Il a ajouté que le Secrétaire général devrait conseiller régulièrement le Conseil sur les conflits émergents potentiels en faisant en quelque sorte un tour d'horizon prédictif¹²⁹. Le représentant du Bénin a souligné l'importance des rapports périodiques que recevait le Conseil de sécurité sur les défis dans certaines régions du continent et a plaidé pour la multiplication des visites

(Resumption 1), p. 5 (Gambie); p. 10 (République de Corée); et p. 11 (Sénégal).

¹²⁶ S/PV.6360, p. 15.

¹²⁷ Ibid., p. 13.

¹²⁸ Ibid., p. 17.

¹²⁹ Ibid., p. 20.

du Secrétaire général dans les pays en situation de fragilité, car il incarnait la conscience collective de la communauté internationale¹³⁰.

Reconnaissant que ces dernières années, le Secrétaire général et ses représentants avaient participé activement au règlement des conflits régionaux, le représentant de la Chine a dit que le Conseil de sécurité devait continuer d'appuyer le Secrétaire général dans l'exercice de ce rôle actif¹³¹. D'autres intervenants ont demandé au Conseil de soutenir davantage les efforts du Secrétariat dans le domaine de la prévention des conflits, par divers moyens comme les missions d'établissement des faits et la médiation¹³². La représentante du Brésil a affirmé que l'amélioration des activités de prévention du Conseil de sécurité exigeait de doter le Secrétariat des moyens d'identifier les différends, de les évaluer et de donner immédiatement l'alerte. Elle a dit que le Secrétaire général devrait utiliser pleinement l'Article 99 de la Charte et qu'un recours accru aux missions d'établissement des faits et aux mesures de confiance dans les premières phases d'un différend pourrait également favoriser son règlement pacifique¹³³.

Cas n° 4

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : prévention des conflits

À la 6621^e séance, le 22 septembre 2011, sur le sujet de la prévention des conflits dans le cadre de l'examen du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », un certain nombre d'intervenants ont salué le travail de l'Organisation en matière de diplomatie préventive, comme en témoignait le rapport du Secrétaire général daté du 26 août 2011¹³⁴, en particulier par le biais des bons offices du Secrétaire général et l'utilisation de ses envoyés spéciaux, des bureaux régionaux et des mécanismes d'alerte rapide¹³⁵.

¹³⁰ S/PV.6360 (Resumption 1), p. 18.

¹³¹ S/PV.6360, p. 16.

¹³² Ibid., p. 21 (Bosnie-Herzégovine); p. 22 (États-Unis); p. 24 (Turquie); p. 26 (Liban); S/PV.6360 (Resumption 1), p. 4 (Maroc); et p. 7 (Australie).

¹³³ S/PV.6360, p. 11.

¹³⁴ S/2011/552.

¹³⁵ S/PV.6621, p. 6 (Afrique du Sud); p. 8 et 9 (Nigéria); p. 13 et 14 (Royaume-Uni); p. 15 (France); p. 17 (États-Unis); p. 24 (Bosnie-Herzégovine); et p. 25-26 (Fédération de Russie).

Le représentant de la France a dit que le concept, les modes d'action et les attentes à l'égard de la diplomatie préventive s'étaient élargis, et que les évaluations du Département des affaires politiques du Secrétariat ainsi que les informations fournies par les médiateurs et les représentants spéciaux du Secrétaire général étaient précieuses, car elles éclairaient sur les situations locales, toujours complexes¹³⁶. La représentante des États-Unis a indiqué que l'Organisation des Nations Unies était bien placée pour donner une alerte précoce en cas de problèmes potentiels mais que les connaissances et capacités de l'ONU à réunir des informations avaient leurs limites. Elle devait donc travailler plus étroitement avec les Gouvernements, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, en fonction de leurs atouts particuliers, afin de pouvoir faire appel à toutes les sources d'information. Elle a ajouté que des efforts diplomatiques intensifs déployés par le Secrétaire général, ses émissaires de haut rang et ses principaux collaborateurs sur le terrain pouvaient « empêcher les adversaires de plonger dans un conflit », surtout lorsque ces efforts étaient soutenus par une communauté internationale unie. Elle a indiqué que les États-Unis continuaient de soutenir résolument l'utilisation ferme des bons offices du Secrétaire général et des missions politiques spéciales pour prévenir la guerre¹³⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé l'opinion selon laquelle un rôle important revenait à cet égard au Secrétariat, en ce que c'était lui qui devait assurer le suivi et l'analyse des situations dans les différentes régions, faire des prévisions sur le développement des crises, assurer la planification et informer promptement le Conseil de

sécurité sur les risques de déclenchement d'un conflit. Il a souscrit à l'opinion du Secrétaire général quant à l'importance d'une interaction avec les représentants de la société civile, des parlements, des milieux d'affaires et des milieux universitaires dans le but de garder un œil sur l'évolution des situations potentielles de conflits, et de les surveiller régulièrement¹³⁸.

Le représentant de la Colombie a dit que la Charte fournissait tous les outils nécessaires pour renforcer la diplomatie préventive, comme les négociations directes, les bons offices, la médiation, les enquêtes, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire, mais qu'elle offrait également la possibilité d'encourager les parties à recourir à ces mêmes outils pour régler leurs différends ainsi que de suggérer ou de recommander des processus de règlement. Il a dit que l'idéal serait de ne pas avoir à invoquer le Chapitre VII, et c'est pourquoi il fallait tout faire pour renforcer la diplomatie préventive et la rendre plus agile et plus efficace¹³⁹.

Par une déclaration présidentielle adoptée en séance, le Conseil a loué les efforts entrepris par le Secrétaire général en usant de ses bons offices et en dépêchant représentants, envoyés spéciaux et médiateurs afin d'aider à faciliter des règlements durables et globaux. Il a encouragé le Secrétaire général à utiliser de plus en plus et en toute efficacité tous les outils diplomatiques et modalités mis à sa disposition par la Charte en vue de renforcer la médiation et ses activités d'appui¹⁴⁰.

¹³⁶ Ibid., p. 15.

¹³⁷ Ibid., p. 17.

¹³⁸ Ibid., p. 26-27.

¹³⁹ Ibid., p. 6.

¹⁴⁰ [S/PRST/2011/18](#), septième paragraphe.

